UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

L'évocation par la chambre de cassation

Nindorera, Eugène; Sous la direction du : Prof Ntabwiriza Zacharie

1985
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1845

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

L'EVOCATION PAR LA CHAMBRE DE CASSATION

Par

NINDORERA Eugène

Mémoire présenté

l'obtention du grade

AVANT - PROPOS.

Au terme de ce travail, nous tenons à remercier sincèrement le Professeur NTAMBWIRIZA Zacharie qui a bien voulu diriger ce mémoire et dont les conseils et critiques nous ont été d'une utilité considérable.

Nos remerciements s'adressent également à Maître RWAGASORE Siméon, NYANKIYE Adrien, Vice-Président de la Cour Suprême et Président de la Chambre de cassation, NZOSABA Delphin, Assistant à la Faculté de Droit, Dr. Jean LAENENS, Professeur à l'Université D'Anvers ainsi qu'aux Greffiers de la Cour Suprême du Burundi. Bien qu'ayant bénéficié de leur précieux concours qui mérite toute notre gratitude, nous assumons la responsabilité des erreurs et insuffisances que contiendrait ce travail.

Enfin, nous ne manquerons pas de remercier nos parents pour nous avoir apporté, tout au long de nos études, toute leur affection et leur soutien indéfectible.

LISTE DES ABREVIATIONS.

A.I.M.O.	:	Affaires indigènes et main-d'oeuvre.
Al.	:	Alinéa.
A.R.	:	Arrêté-Royal
Art.	:	Article
B.O.B.	:	Bulletin Officiel du Burundi.
c/	:	contre
C.C.	:	Code Civil
C.P.	:	Code Pénal
C.P.C.	:	Code de procédure civile.
D.L.	:	Décret-loi
infra	:	plus bas
L.	:	Livre
L.G.D.J.	:	Librairie Générale de droit et de jurisprudence.
n°	:	numéro
Op. Cit.	:	Opere citato (ouvrage déjà cité)
Ord.	:	Ordonnance
p.	:	page
pp.	:	pages
P.U.F.	:	Presses Universitaires de France
R.C.	:	Rôle Civil ou Rôle Commercial.
R.C.A.	:	Rôle civil d'appel
R.C.C.	:	Rôle civil cassation
R.P.C.	:	Rôle pénal cassation
R.S.C.	:	Rôle social cassation
supra	:	plus haut
U.B.	:	Université du Burundi
U.O.B.	:	Université Officielle de Bujumbura
Vol.	:	Volume

"On a pu dire, avec raison, que le justiciable n'arrivait à la justice qu'à travers un labyrinthe ! "(1)

René CHAZELLE.

(1) CHAZELLE (R), Pour une réforme des institutions judiciaires, Paris, LGDJ, 1969, p. 18

INTRODUCTION GENERALE.

Au moment où nous nous sommes proposé d'étudier "L'évocation par la Chambre de Cassation" comme mémoire de fin d'études, notre ambition était de nous familiariser davantage avec ce mécanisme récent et original de la cassation et de partager le fruit de nos recherches avec le lecteur.

La satisfaction de ce dernier étant l'une de nos préoccupations, l'introduction du sujet par des généralités sur l'évocation d'une part et sur la cassation d'autre part s'avère nécessaire.

L'évocation par la Chambre de Cassation est une procédure peu courante. C'est sans doute pourquoi la doctrine est peu abondante sur cette question. L'évocation en appel est plus fréquente et se distingue de la première.

La cassation, quant à elle, est déjà plus connue. Plusieurs mémoires ont été consacrés à ce sujet (2), raison pour laquelle nous nous limiterons à n'en souligner que les points essentiels. D'une manière générale, quelle est la mission de cette Chambre dite de Cassation qui ne connaît pas du fond des affaires et qui se borne à dire le droit ? Car, finalement, "pourquoi les juristes distinguent-ils le fait et le droit ? Ces deux notions ne devraient-elles pas se recouvrir ? Tous les faits n'entraînent-ils pas des réactions juridiques ? Et le droit n'embrasse-t-il pas tous les faits ? " (3)

En réalité, le domaine de la cassation est assez complexe, surtout qu'il est susceptible de subir une évolution. Cette complexité entraîne souvent un conflit entre la Chambre de Cassation et la juridiction à laquelle le litige a été déféré. Celle-ci est appelée juridiction de renvoi.

(2) Voir surtout NDIKUMASABO (V), La cassation en droit judiciaire burundais, mémoire, U.O.B., Bujumbura, 1973 ; KALERA (M.), Le pourvoi en cassation en droit burundais. Commentaire du D.L. N° 1/51 du 23/7/1980, mémoire, U.B., Bujumbura, 1981.

(3) DEKKERS (R.), Le Fait et le Droit. Problèmes qu'ils posent in Le fait et le droit. Etudes de logique juridique. Travaux du Centre National de Recherches de logique, Bruxelles, Bruylant, 1961, p. 7.

Le conflit entre la Chambre de Cassation et la juridiction de renvoi fera l'objet du premier chapitre et il constitue le prélude aux cas d'évocation par la Chambre de Cassation. Notre travail se voulant proche de la réalité, nous avons accordé une grande importance à la jurisprudence. Ce chapitre consiste, à la lumière des arrêts et jugements rendus par les cours et tribunaux du Burundi, à commenter certaines dispositions du décret-loi n° 1/51 du 23 juillet 1980 relatif au pourvoi en cassation et à la procédure suivie devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême (4)

Nous commencerons par présenter les arrêtés-royaux n°01/98 du 10/10/1962 (5) et n° 01/106 bis du 30/10/1962 (6) relatifs à la procédure en cassation telle qu'elle existait avant la promulgation dudit décret-loi. Ce dernier marque incontestablement une évolution importante. Sous l'ancien système, un procès pouvait ne pas avoir d'issue ; une telle paralysie d'un dossier est aujourd'hui inconcevable.

La Chambre de Cassation en tant qu'unificatrice de la jurisprudence et garante de la sécurité juridique, ne connaît pas du fond des affaires. C'est un principe dont le caractère absolu ne fait plus l'unanimité. En cassant une décision, elle renvoie l'affaire à une autre juridiction dite de renvoi. Celle-ci, en s'opposant à la doctrine juridique contenue dans l'arrêt de cassation, provoque un conflit entre la Chambre de Cassation et la juridiction de renvoi. Ce conflit est à l'origine de l'évocation au fond par la Chambre de Cassation.

Dans un second chapitre, nous nous sommes efforcé d'analyser ce conflit en droit comparé. "Se forger une législation originale pouvant parfois s'inspirer mais non plus s'appuyer sur des lois étrangères "(7) est un principe qui s'applique très bien dans notre contexte. Il est difficile de trouver deux systèmes identiques. Néanmoins, il existe de grands principes qui forment les axes de convergence ou de divergence des différentes législations ; c'est autour de ces axes que nous développerons notre second chapitre. Nous tenons d'emblée à souligner que

(4) BOB n° 10/80, pp. 301 à 309.

(5) BELLON (R) et DELFOSSE (P), Codes et lois du Burundi, Bruxelles, Larcier, 1970, pp. 247-248.

(6) BELLON, (R) et DELFOSSE (P), Op. Cit., p. 248

(7) MARAVENT (V), Le renvoi après cassation in Revue congolaise de droit. 1971, N° 1, p.39

cette partie présente certaines lacunes dans la mesure où peu d'importance est accordée à la résolution de ce conflit par les différentes législations et, de plus, l'application que les juges en font est imperceptible sans une étude de la pratique et de la jurisprudence de ces pays. Il est donc extrêmement difficile dans ces conditions d'approfondir l'analyse comparative.

Pour clôturer le travail, nous formulerons à partir des développements qui précèdent, nos observations personnelles sur le système burundais, ainsi que nos suggestions. Une conclusion générale résumera et mettra un terme à notre étude.

Chapitre Préliminaire.

G E N E R A L I T E S.

Section 1 : L'évocation.

"L'évocation est le fait pour une juridiction du degré supérieur de dessaisir une juridiction du degré inférieur, avant que celle-ci n'ait vidé sa saisine, par un jugement définitif sur le fond, et de se saisir elle-même de l'ensemble du litige" (8). Cette définition est tout à fait générale et s'applique aussi bien en appel que devant la Chambre de Cassation.

1. L'évocation en appel.

a) définition.

"L'évocation est la faculté qui appartient à la Cour d'appel de juger le fond d'une affaire bien qu'elle ne soit saisie que de l'appel d'un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction ou d'un jugement qui, statuant sur exception de procédure, a mis fin à l'instance"(9) L'article 57 bis du Code de procédure civile burundais dispose que "lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé et que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, la cour pourra statuer en même temps sur le fond, définitivement par un seul et même arrêt". Il reprend intégralement l'article 473 du code de procédure civile français avant la réforme de 1972.

Le droit d'évocation est, suivant la définition donnée par l'article cité plus haut, "le droit qui appartient au juge du second degré saisi par l'appel d'un jugement avant dire droit de statuer par une seule décision sur l'ensemble du litige à condition d'infirmer le jugement attaqué" (10). L'évocation en appel est une matière qui a subi une évolution considérable de sorte qu'il est difficile de s'en tenir à une seule définition.

(8) KINT (R), Cours de Droit Judiciaire au Burundi, 2ème partie, Droit judiciaire répressif, stencilé, 1978, p. 88.

(9) LOBIN (Y.), L'appel in Encyclopédie Dalloz. Paris, Dalloz, 1979, ...

L'évocation n'est pas une faculté qui appartient à la Cour d'appel uniquement. Il serait plus juste de parler de la juridiction du second degré. Ensuite, la définition d'Yvette LOBIN n'est pas classique puisqu'elle tient compte déjà des réformes apportées par le décret du 28 août 1972. Celles-ci reflètent l'évolution observée dans la doctrine et la jurisprudence françaises. Il est dès lors beaucoup plus important d'analyser son fondement.

b) fondement.

L'évocation simplifie la procédure et accélère considérablement la solution du litige. Elle évite aussi aux parties de payer des frais considérables.

L'évocation est une entorse au principe du double degré de juridiction dans la mesure où le fond du litige n'a pas été examiné entièrement par les juges du premier degré qui ne se sont donc pas prononcés sur l'ensemble du litige. Elle se justifie cependant par le souci de rapidité et d'économie. En effet, si une partie interjette appel contre une décision avant dire droit et qu'elle obtient un arrêt ou un jugement de la juridiction d'appel, ce serait allourdir considérablement la procédure que de demander aux parties de revenir obligatoirement devant le premier juge pour qu'il prenne une décision sur le fond. De surcroit, cette décision de la juridiction du premier degré est susceptible d'être frappée d'appel. L'évocation protège ainsi la partie qui a obtenu gain de cause en appel contre le juge du premier degré qui a vu sa décision infirmée. En France, il n'est plus nécessaire que la cour infirme le jugement qui lui a été déférée ; elle pourra aussi évoquer quand elle confirme (11). En effet, la réglementation relative à l'évocation "tendra, en vue de l'accélération de la solution des litiges, à accorder la connaissance entière du litige à la juridiction d'appel, chaque fois que cela pourra se faire sans inconvénient pour les parties, ou pour l'activité de la juridiction d'appel elle-même" (12)

(11) LOBIN (Y), Op. Cit., p.47

(12) LE PAIGE (A), Précis de droit judiciaire. Les voies de recours Bruxelles, Larcier, 1973, p. 90

c) historique de l'évocation au Burundi.

Aucune disposition sur l'évocation n'était contenue dans l'ordonnance de l'Administrateur Général au Congo du 14 mai 1886 sur le code de procédure civile (13). Avec le décret du 13 juillet 1923, l'ordonnance de 1886 a été complétée notamment par l'article 57 bis du code de procédure civile burundais. Cette disposition était en tout point conforme à l'article 473 du code de procédure civile français ou belge. Telle est donc la source de notre droit en la matière et il nous faut par conséquent l'interpréter à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence belge et française (14).

2. L'évocation par la Chambre de Cassation.

Un principe presque universel veut que normalement la Cour de Cassation ne connaisse pas du fond des affaires. Ce principe remonte à la période de la Révolution Française de 1789. "Il s'imposait d'écarter complètement l'éventualité que le tribunal de Cassation connût jamais du fond des affaires : si l'on ouvrait aux parties la faculté de s'adresser au tribunal de cassation pour y faire juger à nouveau les procès qu'elles prétendraient avoir été mal jugés en fait par les tribunaux de district ou si même on admettait que, après avoir cassé pour erreur de droit les jugements des tribunaux de district, le tribunal de cassation se saisit des litiges afin de les juger définitivement en fait comme en droit, fatalement, d'après la Constituante, le tribunal de cassation se griserait de sa souveraineté et aurait tendance à juger d'après ses propres conceptions sans plus s'arrêter devant la volonté de la nation exprimée dans la loi devant un mur infranchissable" (15).

L'évocation par la Chambre de Cassation est une exception à ce principe et le législateur burundais l'a prévue dans le décret-loi N° 1/51 du 23 juillet 1980 relatif au pourvoi en cassation et à la procédure suivie devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême. La Chambre de cassation en évoquant au fond retire à une juridiction de dernier ressort une affaire qui aurait dû lui être déférée. Elle a été

(13) BELLON (R) et DELFOSSE (P), Op. Cit., pp. 227 à 232.

(14) RUKANUYE (T), Les conditions et les effets de l'appel en droit judiciaire privé au Burundi, mémoire, U.B., Bujumbura, 1981, p.47.

(15) CORNIL (L), La Cour de cassation : ses origines ...

saisie après que la juridiction de fond ait vidé entièrement sa saisine. L'évocation doit donc être prise dans le sens courant, à savoir qu'elle consiste pour une juridiction supérieure à se réserver une cause qui devrait être examinée par une juridiction inférieure. C'est ce que fait le juge de cassation en statuant au fond et en vidant complètement le litige. Cette prérogative est contraire aux principes qui gouvernent la cassation mais cette procédure trouve son fondement dans la recherche de l'administration d'une bonne justice dont deux des caractéristiques essentielles sont le respect de la loi et la rapidité dans la prise de décision. Cette procédure exceptionnelle est récente et peu connue, raisons pour lesquelles nous nous sommes proposé de l'étudier. Il convient cependant, pour mieux cerner les limites de notre sujet, de rappeler au préalable la mission de la Chambre de cassation ainsi que les points essentiels de la procédure en cassation.

Section 2 : La cassation.

1. Mission de la Chambre de cassation de la Cour Suprême.

Dans les conclusions qu'il tire au terme de l'enquête sur les cours judiciaires suprêmes, André TUNC dégage des différents rapports un très large consensus sur la mission de la Cour Suprême : "La mission essentielle unanimement reconnue à une cour suprême est de veiller à la bonne application des règles juridiques par les juridictions inférieures et par là-même, d'assurer au droit unité, clarté, certitude.

Indissociable de cette mission est celle, moins souvent mentionnée, mais que personne sans doute n'oserait nier, de moderniser le droit - c'est-à-dire de l'adapter aux nouvelles conditions sociales et aux aspirations contemporaines - dans des limites à la fois assez claires et difficiles à exprimer. C'est là une fonction dans laquelle la Cour Suprême est irremplaçable.

La mission secondaire de la cour suprême - mais c'est elle qui donne à la première l'occasion de s'exercer - est de réaliser un nouvel effort de bonne justice dans l'intérêt privé d'un plaideur à l'encontre de qui a pu être rendue une décision erronée" (16).

(16) TUNC (A), La Cour Suprême idéale in La cour judiciaire suprême. Une

a) assurer l'application de la loi et unifier la jurisprudence.

La mission première de la Chambre de Cassation est d'assurer le respect des lois en vigueur. La loi doit non seulement être respectée mais elle doit être respectée de la même manière sur l'ensemble d'un territoire. L'article 11 de la constitution burundaise de 1981 affirme que "tous les barundi sont égaux en droits et en devoirs, sans distinction aucune de sexe, d'origine, de couleur, de religion ou d'opinion". Cette égalité devant la loi contenue dans la constitution ne peut être effective que si l'unité d'application et d'interprétation de la loi est garantie par une seule juridiction. Un tribunal unique empêche que des décisions opposées ou contradictoires puissent être exécutées.

"Afin que la justice soit la même pour tous, il faut que les tribunaux fassent la même application des mêmes textes de loi"(17). La Chambre de Cassation, en censurant les décisions qui sont en violation de la loi, impose sa doctrine à toutes les juridictions qui lui sont inférieures. Elle contrôle ainsi et sanctionne les défaillances des juges de fond. Assurer l'unité de jurisprudence est une tâche considérable qui revient à la Chambre de Cassation de la Cour Suprême, appelée aussi Cour régulatrice du droit. Enfin, l'unité de jurisprudence est "le corollaire indispensable de l'unité de législation". (18)

b) moderniser le droit.

Le droit ne peut rester figé alors que la société qu'il régit est en constante évolution. Mais la modernisation du droit ne peut se faire anarchiquement. Elle doit suivre une série de règles qu'une Cour Suprême a pour devoir de contrôler. La sécurité juridique serait fortement compromise si des changements survenaient à tout moment pour une raison quelconque. Le précédent judiciaire est un point de référence fondamental pour préserver cette sécurité. Il a une force plus ou moins grande suivant le système juridique dans lequel on se situe. Toujours est-il que c'est l'élément le plus sûr pour aboutir à l'unité de jurisprudence. L'on ne répètera jamais assez l'importance d'un précédent et

(17) RUBBENS (A), Le droit judicaire Zaïrois, Tome II, Kinshasa. Presses Universitaires du Zaïre, 1978, p. 161.

(18) BORE (J), La cassation en matière civile. Paris. Sirey. 1980. p. 101

de la jurisprudence que la Cour régulatrice doit unifier. Robespierre est allé jusqu'à déclarer que "dans un Etat qui a une constitution, une législation, la jurisprudence n'est autre chose que la loi" (19)

L'importance à attacher à la jurisprudence n'est pas unanimement acceptée. D'après certains, "la jurisprudence est une source prétorienne de notre droit et n'a aucune force obligatoire à l'égard du juge à moins qu'on soit dans le droit anglo-saxon où le juge est lié par la force des précédents ; qu'à tout moment le juge peut changer une jurisprudence si telle est sa conviction" (20). De là à en déduire que les justiciables ne sont pas égaux devant la loi, il n'y a qu'un pas.... que nous ne franchirons pas.

Pourtant, pour que les cours et tribunaux aient tous les mêmes références, la Cour Suprême intervient nécessairement. Elle agira aussi pour amorcer un revirement de jurisprudence qui sans conteste est une voie de modernisation du droit.

Le revirement de jurisprudence est autorisé dans plusieurs hypothèses :

- la décision de la Cour a multiplié les controverses;
- cette décision a suscité une réaction immédiate des autres juridictions;
- les situations de fait ont évolué depuis la première interprétation (21).

Ainsi donc, pour d'autres, et telle est aussi notre opinion, la jurisprudence est à considérer avec beaucoup de délicatesse. La fermeté de la jurisprudence constitue un facteur important de la vie juridique alors que des modifications fréquentes entraînent plus souvent une résistance de la part des juridictions de fond (22).

(19) Discours prononcé à la séance du 18 novembre 1790, de l'Assemblée Constituante, cité par RIGAUX (F), Op. Cit., p. 109.

(20) Cour d'appel de Bujumbura, RCA 1518 du 13.07.1983, S. c/ B & ND.

(21) RIGAUX (F), Op. Cit., p. 112.

(22) BORE (J), Op. Cit., p. 1021.

c) effort de bonne justice dans l'intérêt privé d'un plaideur.

Cette mission de la Chambre de cassation est accessoire. Même si une partie profite de la décision de la Chambre de cassation, le but premier du pourvoi est de faire appliquer la loi. Une preuve éclatante que ce rôle est secondaire, nous est donnée par le pourvoi dans l'intérêt de la loi. Quand les parties sont restées inactives, contre une décision illégale, le procureur général de la République peut former un pourvoi en vue de censurer la violation de la loi mais l'arrêt de cassation ne peut ni profiter ni nuire aux parties. La justification de ce rôle limité de la Chambre de Cassation est simple. En effet, l'homme étant faillible, le juge peut prononcer une décision erronée. C'est pour cela que la majorité des pays ont admis le principe du double degré de juridiction en instituant l'appel. Combien de fois faudrait-il permettre qu'un litige soit réexaminé avant de garantir la vérité et la justice ? "Douteuse serait donc l'utilité d'une Cour Suprême qui aurait pour seule mission d'essayer de statuer mieux que les cours d'appel. Sa raison d'être n'est pas là. Sa fonction essentielle ne peut être que de clarifier le droit et le moderniser (....). Le litige dont une cour suprême est saisie n'est pour elle que l'occasion de remplir sa mission principale. Elle statue dans l'intérêt du droit - donc de tous les citoyens - plus que dans celui des plaideurs. S'il est vrai que les cours d'appel peuvent, comme les juridictions de première instance, se tromper, la cour suprême sert mieux les justiciables en clarifiant et modernisant le droit qu'en contrôlant leurs décisions à seule fin de les contrôler. La cour suprême doit avant tout guider les autres juridictions, présider à l'élaboration du droit judiciaire. Elle a, pourrait-on dire, une fonction pastorale"(23).

2. Définition et nature du pourvoi en cassation.

a) définition du pourvoi en cassation.

Le pourvoi en cassation est "une voie de recours extraordinaire, qui a pour objet de faire annuler par la Cour de Cassation les jugements ou arrêts en dernier ressort, rendus en violation de la règle de droit" (24). Cette définition doctrinale est somme toute assez proche

de celle que l'on pourrait déduire des articles 1, 2 et 63 alinéa 2 du décret-loi n° 1/51 du 23 juillet 1980.

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire, ouverte en toute matière, sauf disposition législative contraire et expresse, et permettant de soumettre à la Cour Suprême les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort et statuant au fond ou en préjugeant, en vue de faire vérifier leur légalité et les annuler s'il y a eu méconnaissance ou interprétation erronée de la loi ou violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité.

b) nature du pourvoi en cassation.

- c'est une voie de recours contre une décision juridictionnelle.

Le pourvoi en cassation est une voie de recours de droit commun. Le justiciable peut y recourir à tout moment, dès qu'une violation de la loi est commise. Son exercice n'a rien d'exceptionnel. Vu sous cet angle, le recours en cassation est de droit commun. Depuis longtemps, la Cour de cassation française a jugé "qu'il s'agissait d'un recours de droit commun, qui doit être ouvert pour sanctionner les violations de la loi, dans tous les cas où le législateur ne l'a pas exclu par une disposition claire et formelle" (25). Bien que ce ne soit ni une voie de rétractation (opposition) ni une voie de réformation (appel), le pourvoi en cassation a été institué pour garantir le respect de la loi en censurant les erreurs de droit commises par les juges de fond. C'est une voie d'annulation dans la mesure où dans la grande majorité des pays, la Chambre de cassation sanctionne la méconnaissance de la loi, mais s'en réfère, par le renvoi, à un juge qui exerce une plénitude de juridiction pour statuer au fond, c'est-à-dire vider le litige. Le pourvoi en cassation est une garantie fondamentale de notre organisation judiciaire.

- c'est une voie de recours extraordinaire.

Ordinairement les voies de recours amènent la juridiction qui est saisie du litige à annuler la décision déjà prise et à statuer de nouveau sur l'ensemble du litige. La fonction juridictionnelle dans sa plénitude est exercée par le juge du fond qui est en même temps juge du fait et juge du droit (26). Le juge de cassation n'a pas toutes ces prérogatives.

Il n'est saisi que de certains points qui sont déterminés par la loi. Son rôle consiste à déterminer si les points qui ont fait l'objet du pourvoi ont été tranchés conformément au droit en vigueur. Si la décision mérite d'être revue, le juge prononce un arrêt de cassation et renvoie la cause devant une juridiction de fond appelée à trancher le litige. Celle-ci ne peut connaître du fond d'une affaire, et par conséquent ne peut appliquer le droit au fait. De ce principe découle la règle selon laquelle la Chambre de Cassation n'est pas un troisième degré de juridiction. Mais est-ce à dire que la juridiction suprême ne connaît pas des faits ? Sûrement pas. En réalité, affirme M. HAYOIT de Termicourt, "La cour, pour résoudre les questions de droit qui lui sont soumises par un pourvoi, ne peut tenir compte d'autres faits que ceux qui sont constatés par la décision attaquée" (27). Ensuite, le pourvoi en cassation n'est possible que si les autres voies de recours sont épuisées. C'est là une autre caractéristique des voies de recours extraordinaires.

- c'est un recours fondé sur une violation de la règle de droit.

D'après la mission de la Cour Suprême, à savoir préserver l'égalité des citoyens devant la loi en garantissant une même application et une même interprétation de la loi, le recours en cassation vise à censurer les décisions illégales. C'est pourquoi la partie au procès ou le Ministère Public qui exerce ce recours, invoquera uniquement des moyens fondés sur la violation de la règle de droit. A côté de cette tâche clairement définie, la Cour de cassation a été conduite logiquement à contrôler la motivation des décisions judiciaires. En pratique, il lui serait difficile, voire impossible, de contrôler l'application de la loi dans les arrêts ou jugements si leurs auteurs n'ont pas motivé suffisamment leurs décisions. "Ce contrôle complémentaire est devenu peu à peu une fin en soi, car, en obligeant les juridictions à motiver clairement et suffisamment leurs décisions, la Cour Suprême évite toute dégradation de la fonction judiciaire et protège les justiciables contre l'arbitraire des juges du fond, dans leur constatation souveraine des faits" (28).

(27) M. HAYOIT de Ternicourt, note R.H. Pas, 1951, 158, cité par RIGAUX (F), Op. Cit., p.30

3. L'autorité des arrêts de la Chambre de Cassation.

"La Cour de Cassation ayant pour mission de rendre effective l'unité de législation en assurant l'unité de la jurisprudence, on s'attendrait à ce que ses arrêts se voient conférer à cette fin une autorité juridique particulière. Or il n'en est rien" (29). La Chambre de Cassation ne se prononce que sur des cas d'espèce et l'autorité de son arrêt est relative. Seules les parties à l'instance en cassation sont liées par l'arrêt de la Haute Cour. Et théoriquement, la Chambre de Cassation peut trancher d'une façon quelque peu différente dans des cas similaires.

a) autorité morale.

En réalité, les arrêts de la Chambre de Cassation ont surtout une autorité morale manifeste. Les causes de cette autorité sont d'abord la position hiérarchique de la Cour qui se trouve être au sommet de la pyramide de l'organisation judiciaire et par conséquent menace d'annuler tout jugement ou arrêt qui ne se conformerait pas à sa jurisprudence sur les points de droit.

De plus, la jurisprudence de la Cour Suprême est généralement stable. Elle est généralement connue des juridictions de fond et des parties. Si cela est vrai pour certains pays, il serait abusif de généraliser. Au Burundi, la Chambre de Cassation n'a pas suffisamment d'emprise sur les juridictions qui lui sont inférieures. En outre, les arrêts de la Chambre de Cassation n'étant pas publiés, les juges du fond n'ont pas l'occasion de connaître leur contenu et ignorent la jurisprudence de ladite Chambre.

b) autorité jurisprudentielle.

Tous les arrêts de la Chambre de Cassation n'ont pas la même autorité. Concernant la doctrine juridique, cela dépendra de ce que il s'agit d'un arrêt de rejet ou d'un arrêt de cassation et, suivant les arrêts de cassation, il faudra voir s'il s'agit d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi sur réquisitions du Ministère Public ou d'un pourvoi formé par une partie. Et surtout, la nature des moyens invoqués est déterminante pour apprécier l'autorité d'un arrêt.

En général, l'autorité jurisprudentielle des arrêtsde la Chambre de Cassation est considérable parce que, comme son nom l'indique, elle est suprême et que de par sa position éminente, ses décisions ont une valeur de précédent particulière. En tant qu'organe régulateur de la jurisprudence des cours et tribunaux, la Chambre de Cassation rendra des arrêts dont l'importance est incontestable et écartera ainsi tous les arrêts ou jugements prononcés par les autres juridictions et contenant des irrégularités au niveau de l'application et de l'interprétation de la loi.

Selon la nature des moyens qui sont à la base de la cassation, l'autorité jurisprudentielle des arrêts de cassation varie. Une cassation prononcée pour un défaut de réponse aux conclusions est de loin différente de celle prononcée pour une violation de la loi, et par conséquent l'autorité qui découlerait de ces deux arrêts est différente.

Les moyens aboutissant à l'annulation d'un arrêt ou d'un jugement sont extrêmement nombreux et augmentent sensiblement car la Cour de Cassation connaît une évolution qui la fait juger plus près des faits (30). Il serait donc vain de classer ces moyens par ordre d'importance, à moins de les regrouper. L'autorité de ces arrêts est croissante selon que la cassation a été prononcée :

- pour un défaut de motifs.
- pour la dénaturation d'un écrit.
- pour un défaut de base légale.
- pour une violation de la loi (31).

L'annulation pour défaut de motifs n'engage pas dans la même mesure le juge de renvoi. Ce dernier, même s'il est tenu de se conformer aux points de droit tranchés par la Cour de Cassation, ne possède pas suffisamment d'éléments, de sorte qu'il doive reprendre pratiquemment toute l'affaire. Il aura à motiver davantage sa décision, à clarifier les points obscurs contenus dans le précédent jugement mais sans pour autant nécessairement trancher le litige dans un sens contraire au premier juge du fond.

Si l'arrêt sanctionne une contradiction de motifs, l'autorité de l'arrêt sera plus ou moins grande selon la nature des motifs contradictoires contenus dans la décision annulée.

Quand la dénaturation d'un écrit amène le juge suprême à censurer une décision judiciaire, la portée de l'arrêt variera suivant que le document litigieux s'impose au juge ou s'il est soumis au régime de la liberté de preuve.

La cassation fondée sur un défaut de base légale a déjà une portée nettement plus grande. En effet, le défaut de base légale signifie que les constatations de fait ne sont pas suffisantes de façon qu'il ne soit pas possible de statuer sur le droit.

Quant aux arrêts de cassation pour violation de la loi, ils ont la plus grande portée. Dans les limites de la cassation intervenue, la juridiction de renvoi ferait mieux de suivre les indications contenues dans ledit arrêt pour trancher à son tour. En ignorant les indications de la cour régulatrice, la juridiction de renvoi verrait sa décision contestée automatiquement par l'une des parties qui, d'après le décret-loi n° 01/51 du 23 juillet 1980, solliciterait auprès de la Chambre de Cassation non seulement une nouvelle annulation mais aussi qu'elle vide le litige en évoquant au fond dans un sens qui lui soit favorable.

Enfin, comme la Chambre émet aussi des arrêts de rejet, - ce sont les plus nombreux, - il est légitime de s'interroger sur leur portée. En résumé, l'autorité des arrêts de rejet est inférieure à celle des arrêts de cassation "dans la mesure où la Cour régulatrice, qui rejette plus qu'elle ne censure, laisse subsister des décisions souvent médiocrement motivées, mais dont les solutions sont acceptables" (32). Ce serait engorger les juridictions du fond si les juges de cassation censuraient systématiquement un jugement pour un vice de forme banal qui, visiblement, ne changerait rien à l'issue finale du procès.

4. Historique de la législation relative à la cassation au Burundi.

La procédure en cassation a été introduite au Burundi après l'indépendance. D'aucuns pourraient alors se demander de quelle façon les irrégularités commises par les juges étaient sanctionnées ou si, pourquoi pas, l'erreur du juge du fond était irréversible.

a) Situation pendant la période tutélaire.

Quoique sous le pouvoir du même colonisateur, le Rwanda-Urundi devait connaître une évolution différente de celle du Congo-Belge (actuel Zaïre). C'est notamment ce qui apparaît clairement en matière de cassation. En effet, au Burundi, l'autorité belge n'entendait pas rendre exécutoire la législation applicable au Congo-Belge. L'article 1er de la loi belge du 15 avril 1924 modifiée par la loi du 25/02/1925 stipulait que "La Cour de Cassation se prononce sur les demandes en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort en matière civile et commerciale par les tribunaux de première instance et par les cours d'appel du Congo-Belge" (33). Cet article n'était donc applicable qu'au seul Congo-Belge. La Cour de Cassation belge allait se déclarer incompétente pour connaître des pourvois dirigés contre les décisions rendues par le tribunal d'appel du Rwanda-Urundi dans son arrêt du 31 octobre 1952 (34). La cassation sous sa forme classique n'existait pas au Burundi. Cependant les irrégularités qui de nos jours sont corrigées par la Cour Suprême, étaient sanctionnées par l'annulation. L'article 37 de l'ordonnance-loi n° 348/AIMO du 5 octobre 1943 sur les juridictions indigènes au Rwanda-Urundi, modifiée par le décret du 5 juillet 1948 (35), était formulé comme suit : "Les tribunaux du parquet, par jugement prononcé en audience publique, peuvent annuler, même d'office mais sans statuer au fond, les jugements rendus par les tribunaux indigènes de leur ressort :

1. Si le tribunal indigène était irrégulièrement composé ou incompétent au point de vue de la matière ;

2. S'il y a eu violation des formes substantielles prescrites par la coutume ou par la loi ;

3. Si la coutume dont il a été fait application est contraire à l'ordre public universel ou aux dispositions législatives applicables à tous les indigènes ;

4. Si le jugement a prononcé des sanctions autres que celles autorisées par les dispositions qui précèdent.

(33) PIRON (P) et DEVOS (J), Codes et lois du Congo Belge, tome 1, Bruxelles, Larcier, 1954, p. 391.

(34) KINT (R), Les voies de recours extraordinaires en droit judiciaire [illegible] administrative et juridique du Burundi.

Dans les cas visés aux 3° et 4° ci-dessus, l'annulation pourra ne porter que sur la partie critiquable du jugement".

L'article 39 ajoute qu'en cas d'annulation, l'affaire pourra, à l'initiative de la même personne qui dans la première instance a saisi le tribunal, être jugée à nouveau par le tribunal qui avait prononcé le jugement annulé à moins que le litige ne rentre pas dans sa compétence. Toutefois, si le jugement annulé portait sur un fait érigé en infraction par la loi écrite, le Ministère Public pouvait en saisir les tribunaux européens compétents.

En fait, la ressemblance entre ce pouvoir d'annulation et la cassation telle qu'on la connaît aujourd'hui, bien que réelle, reste limitée. Les causes d'ouverture à cassation sont, à quelques nuances près, d'une ressemblance remarquable. Après avoir prononcé l'annulation, le tribunal du parquet ne pouvait pas statuer au fond et était tenu de renvoyer la cause à la même juridiction. Enfin, l'article 39 prévoit implicitement l'annulation sans renvoi.

Les limites de la ressemblance des deux procédures sont d'abord fixées par le champ d'application de l'ordonnance-loi du 5/10/1943. A part les juridictions indigènes, les autres juridictions n'étaient pas susceptibles de faire l'objet d'un quelconque contrôle de légalité semblable à la cassation. Les tribunaux du parquet n'avaient ce pouvoir d'annulation qu'en matière civile. Précisons à toutes fins utiles que les juridictions indigènes étaient scindées en deux, à savoir les tribunaux coutumiers et les tribunaux extra-coutumiers.

Les tribunaux coutumiers étaient composés par le roi, des chefs, des notables, ou encore par l'Administrateur de territoire ou le résident. Bref, leur formation ne les préparait pas à exercer des fonctions de juge.

Ensuite, les tribunaux du parquet, deux pour le Rwanda-Urundi divergeaient par leur jurisprudence, ce qui est contraire à toute unification du droit.

Cependant, il semble que la loi du 15 juin 1959 modifiant celle du 15 avril 1924 étendant au Congo-Belge la juridiction de la Cour de cassation belge, devait modifier cette procédure (36). Entrée en

vigueur le 1er novembre 1959, elle innovait sur un point important : "La Cour de cassation (belge) se prononce sur les demandes en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort, en matière civile et commerciale, par les juridictions du Congo Belge et du Rwanda-Urundi autres que les tribunaux indigènes". Nous n'avons malheureusement pas pu trouver une quelconque trace d'application de cette loi qui autorisait la Cour de cassation belge à étendre sa compétence au Rwanda-Urundi.

b) <u>situation après l'indépendance</u>.

Il convient de situer l'évènement à l'origine de la naissance imminente de la Cour Suprême quelques mois avant l'indépendance. Le 13 octobre 1961, le Prince Louis RWAGASORE, Premier Ministre du Burundi, était assasiné. Il est clair que ses assassins devaient être jugés, mais encore fallait-il déterminer clairement par qui. D'une part, l'article 45 du code pénal (Décret du 30 janvier 1940) disposait que "le meurtre commis avec préméditation est qualifié d'assassinat. Il est puni de mort" (37). D'autre part, les mêmes faits pouvaient être qualifiés d'infraction politique comme le prévoyait notamment l'article 189 : "l'attentat dont le but sera de renverser les pouvoirs établis sera puni d'une servitude pénale de 15 à 20 ans" (38). Cette disposition est contenue dans l'ordonnance législative du Rwanda-Urundi du 3 mars 1962.

Selon la constitution provisoire du Burundi du 28 novembre 1961 en son article 85, le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de presse (39). Dans les deux cas apparemment, l'affaire était de la compétence d'un jury composé de nationaux. Avant la constitution provisoire, les magistrats, exclusivement belges, pouvaient trancher une affaire sans faire recours à un jury quel qu'il soit. Il est vrai, pour répondre aux objections des magistrats belges, que l'ordonnance-loi n° 01/20 du 30 janvier 1962 relative à l'application de la constitution provisoire du Burundi émettait certaines réserves, mais les magistrats belges semblaient ignorer que l'article 85 n'était pas visé par ces restrictions et se trouvait applicable ipso facto. Malgré ces textes qui lui interdisaient de statuer sans jury, le tribunal de première instance rendit

(37) BELLON (R) et DELFOSSE (P), <u>Op. Cit.</u>, p. 173.

son jugement le 2 avril 1962 (RMP 26.539/USA). Il sera confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel du Rwanda-Urundi du 7 mai 1962 (RMPA 537). Ce dernier arrêt n'était plus susceptible d'aucun recours alors que le procès était irrégulier depuis l'instance au premier degré. Un tel dénouement ne pouvait que déplaire au Roi et au Parlement qui, une fois l'indépendance acquise le 1er juillet 1962, n'allaient pas hésiter à réagir immédiatement.

La première étape de ce mouvement fut l'adoption d'un code de l'organisation et de la compétence judiciaire en date du 26/07/1962. Pour tout le Burundi, il était créé une Cour Suprême et sa composition serait fixée par une autre loi. Celle-ci n'allait pas se faire attendre. La loi du 26 septembre 1962 portant composition de la Cour Suprême et érection en Cour de Cassation (40) ainsi que l'Arrêté-Royal n° 01/98 du 10 octobre 1962 relatif à la procédure en cassation allaient compléter ce qui avait été entamé au lendemain de l'indépendance. A la lumière de cette nouvelle législation, l'arrêt sur l'affaire RWAGASORE pouvait être annulé. Ce sera le premier arrêt de la Cour Suprême et de Cassation du Burundi, rendu le 27 octobre 1962 sur pourvoi du Ministère Public et des parties civiles MWAMBUTSA IV. et Veuve M.R. RWAGASORE (RPC 1). Après la cassation, la cause fut renvoyée devant le tribunal de première instance siégeant avec l'adjonction d'un jury.

Le premier texte qui créait la Cour Suprême, à savoir la loi du 26 juillet 1962, ne spécifiait pas explicitement qu'il appartenait à ladite cour de se prononcer sur les pourvois en cassation. Ce code de l'organisation et de la compétence judiciaire était valable sur l'ensemble des juridictions du territoire du Burundi ; cela impliquait la suppression des juridictions indigènes. Concernant la compétence des différentes juridictions, la loi du 26 juillet 1962 était une réforme importante dont la caractéristique était de situer le code judiciaire burundais dans la mouvance des codes d'origine napoléonienne. Bien que ne mentionnant pas la cassation, ce code prévoyait en son article 100 alinéa 2, que le tribunal de première instance pouvait aussi annuler les jugements rendus par les tribunaux de résidence et de province et se saisir à nouveau de l'affaire dont le jugement était ainsi annulé. Ce pouvoir n'était cependant reconnu au tribunal de première instance qu'en matière répressive. Le tribunal de première instance

du Burundi confirmera ce point de vue dans un jugement rendu en date du 27 mai 1964 (41).

En conclusion, le pouvoir d'annulation a été d'abord reconnu aux tribunaux du parquet qui avaient cependant l'obligation de renvoyer tout le litige devant la même juridiction, puis au tribunal de première instance qui, après l'annulation, évoquait l'affaire au fond. Ces deux procédés sont proches de la cassation car en annulant des décisions irrégulièrement rendues, ils permettent de contrôler l'application de la loi. Le champ d'application de ces dispositions était fort limité, ce qui réduisait énormément son rôle dans le contrôle de légalité. En matière d'annulation, les tribunaux du parquet n'avaient d'emprise que sur les juridictions indigènes, et uniquement au civil. Quant au tribunal de première instance, il ne sanctionnait que les décisions des tribunaux de résidence ou de province, et uniquement en matière répressive. Cette dernière procédure n'est pas sans rappeler le pouvoir d'évocation au fond que l'article 68 du décret-loi n° 01/51 du 23 juillet 1980 accorde à la Chambre de Cassation.

Avec l'Arrêté-Royal du 10 octobre 1962, la procédure du pourvoi en cassation était sensiblement améliorée. Son article 1er est suffisamment éloquent : "La Cour de cassation se prononce sur les demandes en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort, en matière civile, commerciale et pénale, par les juridictions qui ont été légalement instituées au Burundi". Cette procédure restera applicable jusqu'à la promulgation du décret-loi n° 01/51 du 23/7/1980 relatif au pourvoi en cassation et à la procédure suivie devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême.

(41) BELLON (R) et DELFOSSE (P), Op. Cit., notes de jurisprudence,

Chapitre I.

CONFLIT ENTRE LA CHAMBRE DE CASSATION ET LA JURIDICTION DE RENVOI.

Section 1. : Evolution de la législation.

1. Caractéristiques du système en vigueur entre 1962 et 1980.

Dans la procédure en cassation telle que réglementée par l'Arrêté-Royal n° 01/98 du 10 octobre 1962, aucune disposition ne prévoyait la suite à réserver à la décision de la juridiction de renvoi après un arrêt de cassation, que la cassation soit totale ou partielle. Cette lacune n'allait pas tarder à être apparemment comblée par l'Arrêté-Royal n° 01/106 bis du 30 octobre 1962 qui complétait la procédure du pourvoi en cassation et ne comprenait qu'un seul article : "La réintroduction du pourvoi en cassation pour une même cause est subordonnée à l'avis conforme du Ministère Public".

La première caractéristique des textes antérieurs au décret-loi n° 01/51 du 23 juillet 1980 était l'entière liberté dont jouissait la juridiction de renvoi pour trancher le litige qui lui était soumis. En effet, celle-ci était libre d'ignorer tous les arrêts ou jugements précédemment intervenus dans une cause donnée, tout comme elle pouvait suivre la Cour de Cassation dans sa motivation ou même adopter la solution de la juridiction dont la décision avait été cassée.

La partie lésée par la juridiction de renvoi avait toujours la possibilité de se pourvoir en cassation. Elle s'adressait directement au Procureur Général par une simple missive pour lui demander son avis préalable. En subordonnant la phase suivante de la procédure à l'avis conforme du Ministère Public, les autorités compétentes burundaises n'avaient fait que tempérer le malaise sans toutefois y remédier. Le but visé était incontestablement de s'opposer à des pourvois en cascade qui seraient un obstacle à l'administration d'une bonne justice. Le Ministère Public avait donc également pour rôle d'opérer le filtrage de ces pourvois. Après avoir reçu la demande d'un second pourvoi par l'une des parties, il se faisait communiquer tout le dossier et, le cas échéant, rédigeait un avis écrit favorable à l'intention du Président de la Cour Suprême. Cette mission, bien qu'exceptionnelle, don-

gulateur entre la Cour Suprême et les autres juridictions. Cette importance était heureusement atténuée par le caractère exceptionnel de cette procédure qui faisait que le Ministère Public n'était sollicité pour cela que très rarement.

Cela n'a toutefois pas empêché que les limites de ce pouvoir aient fait l'objet d'une vive controverse. La pratique judiciaire tendait à ce que le Ministère Public donne toujours préalablement son avis pour que la saisine de la Cour de Cassation soit possible. Pour les tenants de cette position, il suffisait que le pourvoi soit introduit pour une même cause et par ce simple fait, l'avis conforme du Ministère Public devenait un préalable indispensable. Pour les autres, et tel est aussi notre avis, si, après l'arrêt de cassation, la juridiction de renvoi prenait une décision et violait la loi sur des dispositions autres que celles qui étaient à l'origine du premier pourvoi, il s'agissait là non pas d'une second pourvoi, mais bien d'un premier pourvoi pour lequel l'avis conforme du Ministère Public n'était pas nécessaire (42). Ce dernier ne devait intervenir que si les griefs invoqués à l'introduction du second pourvoi étaient les mêmes, et ainsi la Cour de Cassation réexaminait l'argumentation de la partie lésée afin d'unifier la jurisprudence sur les points qui divisaient les deux juridictions. Après l'arrêt RCA 1048 (18 décembre 1979, en cause BCB c/ N.R.) de la Cour d'Appel de Bujumbura, juridiction de renvoi, la question de recevabilité fut posée et soumise à la Cour Suprême. S'agissait-il d'un premier pourvoi, susceptible d'être soumis directement à la Cour de Cassation, ou au contraire, d'un second pourvoi pour lequel l'avis conforme du Ministère Public était requis ? Le Président de la Cour Suprême autorisa l'une des parties à consigner pour que la Chambre de Cassation tranche cette question. La partie adverse, quant à elle, soutenait que l'avis conforme étant un préalable indispensable, la Cour siégerait illégalement pour examiner si la procédure du pourvoi était régulière ou pas. Malgré ce point de vue, la Cour allait analyser le dossier. Bien que la Cour Suprême ait pris la cause en délibéré, l'entrée en vigueur du décret-loi n° 01/51 du 23 juillet 1980 allait interrompre la procédure engagée.

2. Critique dudit système.

A partir de l'ancienne législation, nous allons envisager plusieurs hypothèses pour plus de clarté.

a) convergence entre la Cour de Cassation et la juridiction de renvoi.

Si la juridiction de renvoi adopte la jurisprudence de la Cour de Cassation, la procédure a de fortes chances d'aboutir rapidement à une décision définitive. La partie succombante devant la juridiction de renvoi, et qui avait obtenu gain de cause devant la dernière juridiction du fond, n'a, pour faire reconnaître ses droits, que la seule possibilité d'un second pourvoi en cassation. Cette tentative sera vaine si le Ministère Public cautionne le point de vue des deux juridictions en refusant de donner un avis favorable.

Dans le cas contraire, l'issue du procès est retardée. Le pourvoi de la partie succombante est déclaré recevable, mais les juges de cassation le rejeteront. Ainsi la décision de la juridiction de renvoi pourra être coulée en force de chose jugée.

b) divergence entre la Cour de Cassation et la juridiction de renvoi.

Si le conflit entre la juridiction de renvoi et la Cour de Cassation est ouvert, le Ministère Public, en application de l'Arrêté-Royal n° 01/106 bis, joue un rôle déterminant. En donnant un avis conforme, le Ministère Public permet à l'une des parties de se pourvoir en cassation une seconde fois en espérant une fois de plus que la Cour de Cassation la suivra dans sa motivation. L'arrêt de cassation ne liant toujours pas la seconde juridiction de renvoi, cette dernière demeure entièrement libre. En supposant que les juridictions de renvoi soient solidaires sur le point traité, le jugement de l'affaire en devient paralysé surtout que, dans la mesure où le Ministère Public soutient la Cour de cassation, son avis sera toujours conforme, ouvrant ainsi la voie à un troisième pourvoi et même plus.

Le Ministère Public peut refuser de donner son avis. Le pourvoi ne sera pas recevable et c'est par conséquent la décision de la juridiction de renvoi qui sera définitive. Cela suppose que le Ministère Public soutienne la juridiction de renvoi et s'oppose à la Cour de Cassation. La juridiction de renvoi, juridiction inférieure, aura ainsi raison d'une Cour de Cassation. C'est une solution difficilement acceptable dans un système dont la hiérarchie judiciaire est l'un des points vitaux. Les conséquences étant les mêmes que celles

Donner le dernier mot contre la Cour Suprême à une juridiction inférieure, c'était méconnaître et troubler la hiérarchie judiciaire".(43)

c) synthèse.

Ce ne sont là parfois que des hypothèses d'école, mais elles ont le mérite de mettre à nu les faiblesses du système de 1962. Aucun terme à la procédure en cassation n'avait été prévu. Les parties pouvaient se pourvoir en cassation autant de fois qu'elles le désiraient tant que les juridictions de renvoi n'avaient pas adopté la jurisprudence de la Cour Suprême et de Cassation. En cas de contradiction entre d'une part la Cour de Cassation, et d'autre part, la juridiction de rervoi soutenue par le Ministère Public, ce dernier, en refusant d'émettre un avis conforme, bloquait toute voie vers une seconde cassation et donnait alors la prééminence à la juridiction de renvoi au mépris de la solution de la Cour Suprême. En réalité, "le problème que soulève le conflit ouvert entre la Cour de Cassation et la juridiction de renvoi est grave et délicat : car, tout en reconnaissant que les juridictions, dans les limites de leur compétence, sont souveraines et n'ont ni injonction, ni ordre à recevoir de personne, il n'en reste pas moins que la cour de cassation, en raison de la position la plus élevée qu'elle occupe dans la hiérarchie judiciaire, doit normalement avoir le dernier mot". (44) C'est là l'un des premiers objectifs que s'est donné le législateur burundais en promulguant le décret-loi n° 01/51 du 23 juillet 1980 relatif au pourvoi en cassation et à la procédure suivie devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême.

Section 2. : La cassation sans renvoi.

1. Sur un pourvoi des parties.

La Chambre de Cassation ne connaît pas du fond des affaires (article 2 du décret-loi du 23 juillet 1980). La cassation a pour conséquence normale le renvoi de la cause. Les parties sont renvoyées devant une juridiction de fond, dite juridiction de renvoi, et qui sera appelée à régler le litige. Le principe du renvoi comporte une exception. La cassation sans renvoi, ou cassation par retranchement, est

(43) VINCENT (J), Procédure civile, Paris, Dalloz, 1978, p. 881

très rare. Bien qu'elle ne soit pas prévue comme telle dans le décret-loi du 23 juillet 1980, certains articles reconnaissent implicitement son existence. Ces dispositions sont les suivantes :

"Si la Chambre de Cassation prononce la cassation assortie du renvoi, elle peut, par une disposition spéciale, maintenir les effets de la détention provisoire maintenue ou ordonnée par la juridiction ayant rendu la décision cassée jusqu'à la comparution du prévenu devant la juridiction de renvoi. Cette dernière est compétente au sens de l'article précédent". (article 20).

"Si un seul de ces moyens est fondé, elle annule la décision attaquée et, le cas échéant, renvoie la cause soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une juridiction autre, mais de même ordre et rang que celle ayant rendu la décision annulée". (article 63 alinéa 2)

"Si le renvoi est ordonné, le greffier de la Cour Suprême adresse le dossier de la procédure, accompagnée d'une expédition de l'arrêt de cassation, au greffier de la juridiction de renvoi, après avoir procédé à toutes diligences pour recouvrer les frais et éventuellement les amendes". (article 65 alinéa 1).

En plus de ces articles, la Cour Suprême du Burundi a déjà cassé sans renvoi à plusieurs reprises. Le tribunal de province de BUKIRASAZI siégeant en matière répressive a jugé que N. n'avait pas commis d'infraction et que par conséquent MP. devait lui payer la somme de 10.000 francs comme indemnité pour avoir été à l'origine de l'emprisonnement de N. Ce dernier ne pouvait s'en prendre qu'au Ministère Public car c'est lui seul qui l'avait emprisonné et non MP. La Chambre de Cassation allait reprendre dans son arrêt (45) le principe selon lequel une partie emprisonnée par l'Etat, représenté par le Ministère Public, ne pouvait être indemnisée. Le tribunal de BUKIRASAZI aurait donc dû se limiter à constater que N. n'avait pas commis de vol. Dans un tel cas, la cassation sans renvoi est indiscutable. En effet, la juridiction de renvoi n'aurait plus rien à trancher et se bornerait à reprendre le précédent jugement en y soustrayant tout ce qui est relatif à l'indemnité.

Dans le RCC 3220 du 27 juin 1983, en cause K. c/ NY., la Chambre de cassation a également cassé par retranchement. La Cour d'Appel de Bujumbura a reçu l'appel du RC 6181 du tribunal de grande instance de Bujumbura alors que les délais pour interjeter appel étaient déjà large-

(45) Cour Suprême

ment écoulés. La signification dudit jugement ayant eu lieu le 22 octobre 1979, l'acte d'appel du 26 août 1980 était pour le moins irrégulier. Si les parties n'étaient pas d'accord avec le RC 6181, elles auraient dû recourir à la commission de contrôle judiciaire pour voir si les juges du tribunal de grande instance avaient respecté l'exécution du jugement. Encore une fois, casser avec renvoi aurait été inutile d'autant plus que, dans le cas d'espèce, le jugement du RC 6181 était coulé en force de chose jugée, l'appel ayant été déclaré recevable à tort puisque tardif.

Dans un troisième affaire (46), la cassation sans renvoi allait être remise en question par la suite. Même si la Cour Suprême devait revenir sur ce premier arrêt et l'annuler, ce n'est pas l'existence de la cassation sans renvoi qui était mise en doute, mais plutôt son application dans le cas d'espèce. Dans le second arrêt, les juges ont d'ailleurs précisé "qu'il y a cassation sans renvoi lorsque les erreurs de droit commises par le juge du fond ne sont plus réparables; que c'est notamment le cas lorsque le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi". La cassation sans renvoi est donc prévue mais dans des cas exceptionnels. La cassation sans renvoi "est légale pour autant qu'elle n'entraîne aucun empiètement de la Cour sur l'activité propre des juges du fond". (47)

D'une manière générale, si la cassation entraîne un renvoi qui serait sans objet, la solution de casser sans renvoi s'impose d'elle-même. Le renvoi peut être inutile et même impossible, lorsque la juridiction de renvoi n'aurait plus rien à statuer sur le fond à l'époque où l'arrêt de cassation a été rendu. Les cas les plus fréquents de cassation sans renvoi se retrouvent en matière pénale, la règle de droit restant toujours à appliquer au litige en matière civile. Ce sera notamment le cas si :

- le fait déclaré constant par les juges du fond ne constitue aucune infraction punissable ;

- la condamnation a eu lieu alors que l'action publique était éteinte soit par décès, soit par amnistie, soit par prescription, soit par l'autorité de la chose jugée, etc.... (48);

(46) Cour Suprême, RPC 226 du 31 décembre 1980, RPC 2°/1/81.du 16/11/1981. M.P. c/ M.

- la solution légale s'applique de plein droit ;

- l'objet de la cassation est un arrêt rectificatif;

- la chose jugée s'oppose à ce qu'il soit rien décidé sur le point considéré (l'appel est déclaré irrecevable parce que tardif ou irrégulier) (49).

"Autant d'erreurs de droit commises par le juge du fond, autant d'erreurs irréparables : il en résulte que le "fond" du litige est nécessairement vidé par la déclaration de l'illégalité du dispositif annulé, sans que la Cour de cassation connaisse elle-même du fond, alors qu'elle s'est bornée à constater en droit qu'aucune juridiction n'est plus qualifiée pour en connaître" (50).

En plus, la Cour peut mettre fin au litige lorsque les faits souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée. Cette nouvelle tendance semble faire de la Chambre de Cassation un troisième degré de juridiction (51).

2. Sur un pourvoi dans l'intérêt de la loi.

S'il a été rendue une décision susceptible d'être attaquée par un pourvoi en cassation et contre laquelle aucune partie ne s'est pourvue en cassation dans le délai fixé ou qui a été exécutée, l'article 11 du décret-loi du 23 juillet 1980 autorise le Procureur Général de la République à se pourvoir en cassation contre ladite décision, mais dans le seul intérêt de la loi. L'article 12 précise que cette voie de recours ne peut ni nuire ni profiter aux parties qui du reste ne sont pas recevables à intervenir dans les débats. L'alinéa 2 de cet article contient cependant une exception en matière pénale. C'est ainsi que "lorsque la décision de condamnation est ainsi reconnue n'être que le résultat d'une méconnaissance ou d'une application erronée de la loi pénale, la décision de condamnation profite au condamné à compter du jour de son prononcé, sans préjudicier aux intérêts civils".

La rédaction de cet article est maladroite. Une décision de condamnation peut-elle profiter à un condamné ? Sans aucun doute, il ne

s'agit pas ici de la décision de condamnation mais de l'arrêt de cassation de la Cour Suprême (52).

L'introduction du pourvoi dans l'intérêt de la loi qui, répétons-le, ne peut être exercé que par le Procureur Général de la République, est subordonnée aux conditions suivantes :

"- le pourvoi doit être dirigé contre le dispositif d'un jugement ;

- il faut que ce jugement ait définitivement acquis l'autorité de la chose jugée, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit en dernier ressort ;

- il faut que le dispositif du jugement soit entaché de violation de la loi et non d'excès de pouvoir (....)" (53).

Le pourvoi dans l'intérêt de la loi est très différent du pourvoi des parties puisque son but est de rectifier l'erreur commise par le juge du fond certes, mais surtout afin de former une jurisprudence sûre et stable. L'arrêt de cassation qui en résultera ne produit pas d'effets sur le sort des parties. A ce niveau, les dispositions du décret-loi du 23 juillet 1980 nous imposent une distinction basée sur le siège de la matière.

En matière civile et commerciale, le jugement ou l'arrêt qui a fait l'objet d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi étant déjà irrévocable, l'arrêt de cassation sera sans influence sur la situation des parties. Cet arrêt sera mentionné en marge dudit jugement ou arrêt. Les parties n'intervenant pas dans le débat au niveau de la Cour Suprême, elles n'ont aucun droit d'exercer un recours contre l'arrêt de cassation. Et la cassation sera prononcée sans renvoi.

En matière pénale, la situation est différente. Si une condamnation, déjà prononcée et même exécutée, s'avère être entâchée d'une violation de la loi, le Procureur Général peut former un pourvoi dans l'intérêt de la loi et, s'il obtient gain de cause, le condamné pourra bénéficier, à partir du jour du prononcé de l'arrêt de cassation, des peines plus légères qui y sont contenues, voire de l'acquittement. Si

(52) KALERA (M), Op. Cit., pp. 65-66.

par exemple, les délais fixés pour l'exercice d'un recours sont écoulés et qu'ensuite, il appert que l'élément matériel de l'infraction n'était pas établi, le condamné sera libéré. Au cas où ce dernier avait également été condamné au paiement de dommages-intérêts pour avoir causé un préjudice moral à une tierce personne, celle-ci ne sera pas inquiétée dans la jouissance de son droit à la réparation du prétendu dommage. Une telle solution choque le bon sens.

Pour éviter cela, d'aucuns pensent qu'il faudrait tout simplement supprimer l'exception prévue à l'alinéa 2 de l'article 12 (54) et laisser le prévenu subir sa condamnation qui, dans la circonstance, est devenue illégale.

Notre avis est plutôt que cette exception est tout à fait judicieuse. Cette divergence de point de vue résulte normalement de l'importance que chaque juriste accorde aux valeurs que sont la sécurité et l'équité, et surtout au rapport qui existe entre elles. "En matière juridique deux valeurs ont tendance à entrer fréquemment en conflit ; ce sont l'équité et la sécurité. Ce conflit aboutit à des solutions de compromis où l'on doit parfois sacrifier dans une assez large mesure une de ces valeurs à l'autre". (55)

Pour ce qui concerne le pourvoi dans l'intérêt de la loi en matière répressive, nous avons donc choisi de privilégier l'équité. En outre si la tierce personne a bénéficié de ces intérêts civils grâce à une quelconque manoeuvre dolosive, il serait selon nous fort regretable que la loi la protège. L'arrêt de cassation devrait pouvoir préjudicier aux intérêts civils.

En fait, c'est l'institution même du pourvoi dans l'intérêt de la loi telle qu'elle est connue aujourd'hui, qui devrait être remise en question. Tout d'abord, la formation d'un tel pourvoi n'est soumise à aucun délai. Il serait dès lors loisible au Procureur Général de la République de se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi dans des litiges définitivement tranchés depuis plusieurs années. Cette prérogative du Ministère Public de se pourvoir en cassation "répond à l'idée qu'il serait contraire au bon ordre social que la loi restât violée parce qu'aucun plaideur privé n'exerce le pourvoi en cassation. La Cour

(54) KALERA (M), Op. Cit., p. 37

(55) BAYART (A), La distinction du fait et du droit. Le point de vue de

de cassation a pour mission de veiller au respect de la règle de droit et d'unifier la jurisprudence. Il est donc indispensable que le Ministère Public puisse prendre l'initiative de saisir la Cour Suprême lorsque les parties privées s'abstiennent" (56). Mais encore faudrait-il limiter ce pouvoir dans le temps et fixer un délai pour se pourvoir dans l'intérêt de la loi.

Ensuite, "une décision qui ne produit pas d'effet entre les parties choque : elle laisse les parties soumises à une décision postérieurement jugée mal fondée" (57). Une partie peut s'abstenir de se pourvoir en cassation pour multiples raisons. La longueur du procès ou l'importance des frais engagés sont souvent des contraintes qui freinent la volonté d'entamer une nouvelle voie de recours. En outre, répétons-le, les rouages de la procédure sont inaccessibles au justiciable moyen. Pourquoi ne pas envisager l'intervention du Ministère Public en matière civile et commerciale ?

En effet, ce dernier est toujours représenté lors des débats. Il donne souvent son avis, même en dehors des matières où la loi en fait une obligation. Déjà au moment du prononcé du jugement, le Ministère Public devrait être capable de relever les anomalies éventuelles ou les violations de la loi que contiendrait l'arrêt ou le jugement. N'est-il pas intéressé à la construction d'une jurisprudence stable ? La jurisprudence n'est-elle pas une garantie au bon ordre social ?

Le Ministère Public pourrait très bien se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi dans un délai légèrement plus long que celui prévu pour les parties qui sont les premières concernées par l'affaire. Le Ministère Public agit dans l'intérêt de la jurisprudence, et donc dans l'intérêt de tous les citoyens. Pourquoi en exclure les plaideurs ? Aucun obstacle majeur ne s'oppose à ce qu'ils interviennent dans les débats et que l'arrêt à intervenir produise des effets entre les parties.

En définitive, le pourvoi dans l'intérêt de la loi gagnerait à être réorganisé en vue d'agir sur les parties, ce qui aboutirait alors à une cassation avec renvoi.

(56) KINT (R), Op. Cit., pp. 160-161

De nos jours, cette voie de recours ne peut toujours ni nuire ni profiter aux parties. Et la cassation a lieu sans renvoi puisqu'aucun litige ne reste à régler entre les parties.

En conclusion, les cassations sans renvoi sont assez rares et constituent l'exception, la règle générale étant le renvoi après cassation.

Section 3 : Le renvoi après cassation.

1. La distinction du fait et du droit.

Nous avons déjà vu plus haut que, lorsque la Chambre de cassation est saisie d'un pourvoi en cassation, elle ne connaît pas du fond de l'affaire, mais uniquement de la méconnaissance ou de l'interprétation erronée de la loi et des violations des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité (article 2 du décret-loi n° 01/51 du 23 juillet 1980). Il lui est interdit de s'ériger en troisième degré de juridiction. Elle ne casse que la solution de droit.

Cependant, la distinction du fait et du droit n'est pas toujours aisée à percevoir. C'est d'ailleurs l'origine de la majorité des conflits qui peuvent surgir entre la Chambre de Cassation et la juridiction de renvoi, comme en témoigne cet arrêt de la Cour d'Appel de Bujumbura, siégeant comme juridiction de renvoi : "Attendu que l'analyse des faits, la détermination de la faute et de sa gravité est une question qui est laissée à l'appréciation du juge du fond, la Cour de cassation en portant que les faits reprochés à M. revêtent bel et bien les caractéristiques de faute grave justifiant le licenciement a tranché par là le fond de l'affaire, après analyse détaillée des faits (58). Ou encore cet arrêt d'évocation de la Cour Suprême : "Attendu que s'il appartient aux juges du fond de constater la réalité des faits imputés à faute, il incombe à la Chambre de Cassation d'apprécier si les faits dont l'existence est ainsi reconnue, constituent ou non une faute et le caractère de gravité de celle-ci" (59). Devant ces confusions, il nous semble dès lors indispensable d'étudier au préalable la distinction du fait et du droit.

Classiquement, tout procès impose au juge trois opérations suc-

(58) Cour d'Appel de Bujumbura, RC° 1410 du 16/11/1982, RR c/ M.

cessives :

- la constatation des faits du litige.;
- la qualification légale de ces faits ;
- la déduction des conséquences légales de la qualification retenue (60).

a) La constatation des faits du litige.

Parmi ces trois opérations, la première est celle qui relève principalement du juge du fond. Face à une demande, le juge a pour rôle de dégager le ou les faits qui auraient engendré ce droit et en vérifier les preuves (61). Ses pouvoirs sont considérables. C'est ainsi que les juges du fond sont souverains, pour ordonner ou refuser une mesure d'instruction, apprécier l'existence des causes de reproche des témoins ou des experts, la force probante des preuves autres que la preuve littérale, constater les faits du débat hors des conclusions des parties, et ont un pouvoir étendu d'appréciation en matière de preuve littérale (62). A ce niveau, la Chambre de Cassation est donc incompétente pour examiner de nouvelles preuves ou réexaminer celles qui ont déjà été soumises au juge du fond. Dans certains cas cependant, la Cour de Cassation peut contrôler la constatation des faits et la preuve de ces faits. En effet, cette constatation ne peut se faire que conformément aux règles légales préétablies et à défaut, la Cour régulatrice pourra casser. La Chambre de cassation du Burundi a jugé que si une lettre n'a jamais fait l'objet d'un débat contradictoire mais que par ailleurs le document a été également déterminant dans l'avis de l'officier du Ministère Public et surtout dans la décision intervenue dans la cause, la décision a été ainsi entachée d'une irrégularité ; les règles de la preuve n'ont pas été respectées et il y a eu violation des droits de la défense. De telles irrégularités ont conduit à un arrêt de cassation (63).

En outre, la Cour de cassation veille au respect de l'autorité de

(60) RIGAUX (F), Op. Cit., p. 78.
Voir aussi BORE (J), Op. Cit., p. 438 n° 1321.

(61) PICARD (E), Quelques reflexions sur le droit et le fait en Cour de cassation, Pandectes Belges, Tome CXI, 1919, p. XXII.

(62) BORE (J), Op. Cit., [illegible]

la chose jugée sur la matérialité des faits. Les juges chargés de trancher un litige sur lequel est déjà intervenue une décision coulée en force de chose jugée n'ont plus leur entière liberté dans la constatation des faits et sont tenus de se conformer au premier jugement sous peine d'être sanctionnés par la cassation. Quant aux constatations relatives à la matérialité des faits qui sont faites par le juge pénal dans un arrêt pour lequel plus aucun recours n'est possible, elles s'imposent au juge civil. Si ce dernier n'était pas tenu par ces constatations, il risquerait de prononcer un jugement en contradiction avec le précédent alors qu'il s'agit de la même affaire.

La seconde grande branche d'intervention de la Chambre de Cassation sur les faits concerne le contrôle des motifs de fait qui vise simplement l'annulation des vices de motivation. Si à leur création les juridictions de cassation se limitaient à faire respecter la loi et en unifier l'interprétation, l'on s'est vite rendu compte que cela n'était réalisable qu'à partir des motifs de la décision attaquée. Pour ce faire, le juge du fond doit motiver entièrement sa décision et avec précision (64). Le juge du fond peut n'avoir enfreint aucune règle de droit, toujours est-il qu'il demeure soumis au contrôle de la motivation. Le juge du droit devrait pouvoir connaître des faits par la simple lecture de la décision attaquée qui doit dès lors contenir suffisamment de précisions sur les faits de la cause et la nature des preuves retenues (65).

Toute décision d'une juridiction statuant en dernier ressort peut être cassée pour défaut de motif, dénaturation ou encore pour défaut de base légale. La Chambre de Cassation du Burundi a annulé un arrêt pour défaut de motif parce qu'elle estimait que l'affirmation de la Cour d'Appel n'était pas suffisamment soutenue par les éléments du dossier et qu'il s'agissait d'allégations qui n'avaient été ni discutées ni prouvées (66). Il a également été jugé que la Cour d'Appel a confondu les chiffres et par là dénaturé les pièces versées par une partie en déclarant que les revenus de la victime avant l'accident étaient de 99.530 francs au lieu de 35.730 francs. Cette confusion n'ayant pas permis à la Chambre de procéder au contrôle, celle-ci a retenu ce moyen pour la cassation (67).

(64) BORE (J), Op. Cit., p. 564, n° 1850.

(65) BORE (J), Op. Cit., p. 465, n° 1414

En dernière analyse, la Cour de cassation peut exercer le contrôle direct des faits. C'est bien sûr une exception puisque, en principe, "la Cour de cassation ne peut apprécier le pourvoi que dans l'état où la cause se présentait devant la Cour d'appel" (68). Cela veut dire que les faits postérieurs à l'arrêt attaqué ne peuvent pas être pris en considération, mais aussi les faits antérieurs dont ledit arrêt ne fait pas mention. C'est ce qui explique les exigences de motivation. L'exception qui permet le contrôle direct concerne la constatation des faits procéduraux. La Chambre de cassation interviendra dans les cas suivants :

- constater elle-même les faits postérieurs à l'arrêt qui ont une incidence sur la recevabilité du pourvoi ;

- procéder à l'examen direct des actes de procédure échangés devant les juges du fond ;

- examiner exceptionnellement les faits et les preuves pour déterminer si la procédure devant les juges du fond a été régulière (69)

b) La qualification légale des faits.

"Lorsque le juge se borne à décrire sans qualifier, nous sommes en présence d'un jugement rendu en fait, partant la Cour de cassation n'a point à intervenir ; il s'agit du domaine souverain du juge du fond. Lorsque le juge du fond qualifie ces faits en les décrivant, il leur attribue un sens, une coloration, une portée juridique; nous sommes dans le domaine du droit et la cour de cassation se déclarera compétente" (70). Le contrôle de la Chambre de cassation sur la qualification légale des faits est évidemment beaucoup plus large que sur la constatation des faits. Ceux-ci étant prouvés, le juge doit maintenant rechercher la nature juridique de ces faits et la qualification qui leur convient. "Le point de savoir si les faits admis par le juge inférieur dans une espèce déterminée constituent une faute lourde, un dol, une violence, une force majeure, au sens de la loi, sont des questions de droit. Si la loi ne les définit pas dans le détail de leurs éléments juridiquement nécessaires, si elle les prend

(68) & (69) BORE (J), Op. Cit., p. 468, n° 1425 et 1426.

(70) FORTERS (P). La distinction du fait et du droit devant la Cour

dans la signification usuelle et courante du langage, il n'en est pas moins certain qu'en les introduisant dans ses dispositions, elle attribue à chacun d'eux le vêtement juridique, la "toga civilis", que le devoir du juge est de ne pas méconnaître" (71). La Cour régulatrice a l'obligation de censurer cette méconnaissance. A partir du moment où un acte ou un fait a été constaté, il faut déterminer la catégorie légale dans laquelle ce fait ou cet acte s'insère. Si une erreur sur la qualification des faits survient, cela entraîne inévitablement une violation de la loi. Cette erreur est parfois appelée fausse application de la loi. Elle peut conduire à sanctionner une situation que la loi ne régit pas ou, au contraire, si une situation remplit toutes les conditions pour que la loi lui soit appliquée, le juge en omettant de le faire n'aura pas respecté la loi (refus d'application de la loi). Un contrôle de la qualification s'impose et il sera exercé normalement par la Chambre de cassation. Celle du Burundi assume son rôle et juge la qualification légale des faits. La Cour étend son contrôle au caractère de la faute et vérifie s'il s'agit d'une faute lourde ou grave. Dire qu'un fait est constitutif d'une faute est en effet passer du fait au droit. "La Cour de cassation bien que juge de droit et non des faits, elle juge la qualification légale des faits telle que la faute ; que les juges d'appel ont dénaturé les faits et que cette dénaturation des faits si clairs et prouvés a abouti à une fausse application et à une insuffisance de motif ne permettant pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle, que cela doit être sanctionné par la même cour de cassation" (72).

Pour n'avoir pas suffisamment constaté la réunion de tous les éléments légaux de l'article 258 CC. L III, à savoir la causalité, le caractère direct et nécessaire, la Chambre de Cassation a annulé un arrêt de la Cour d'Appel (73). Le juge d'appel qui a utilisé pour le calcul du préjudice subi une méthode dite mathématique qui n'a fait qu'aboutir non seulement à réparer un préjudice patrimonial non subi, mais aussi à outrepasser la règle imposée par l'article 258 CC. L III qui veut qu'il faut réparer le dommage subi et rien que le dommage subi, se verra également censuré par la Chambre de cassation (74).

(71) PICARD (E), Op. Cit., p. XXXIII.

(72) Cour Suprême, RSC 7 du 03/05/1979. ET. c/ NY.

(73) Cour Suprême, RCC 3687 du 13/10/1983. BR. c/ Dame S.

(74) Cour Suprême, RCC 3410 du ET. c/

c) La déduction des conséquences légales de la qualification retenue.

Lorsque le juge a fait une juste qualification des faits, il doit en déduire les conséquences légales en déterminant l'effet juridique. Ces conséquences sont généralement contenues dans le dispositif. Après une constatation de faits correcte, et puis une qualification de ces faits adéquate, le juge commettra une pure et simple erreur de droit s'il n'aboutit pas à une juste déduction des conséquences légales de la qualification retenue. Dans certains cas, l'effet juridique est imposé par la loi. Si une convention est entachée d'erreur, elle doit être annulée puisque les textes légaux le prévoient ainsi. Si le juge admet les faits et que la qualification légale de ces faits constituent une violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, le juge doit en déduire une nullité conformément à l'article 11 du C.C. L III. Le juge verra sa décision censurée s'il n'a pas prononcé la nullité parce qu'il n'a pas tiré des faits constatés et qualifiés, les conséquences légales que ces faits imposaient (75). Lorsque l'effet juridique est imposé par la loi, la solution légale peut être entièrement déterminée ou alors, ne l'être que dans son principe et non dans ses modalités. Si par exemple, la loi impose à la juridiction de condamner le défendeur à réparation, il restera toujours à la juridiction du fond le pouvoir d'apprécier l'étendue de cette réparation. La Cour régulatrice exercera son contrôle si, après avoir admis les faits et leur qualification, les juges ne concluent pas à la réparation prévue par les textes. A titre purement illustratif, citons l'article 258 CC L III : "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer". En condamnant la partie succombante à réparation, le juge du fond échappe au contrôle de la Cour de Cassation quant à l'étendue de la réparation, les limites de ses compétences étant normalement fixées par les conclusions des parties et l'obligation de motiver la décision.

En résumé, la distinction du fait et du droit n'est pas facile à saisir et cela explique les conflits qui surgissent entre les juges de cassation et les juges du fond. Ceux-ci sont trop fréquents à notre avis et traduisent certaines insuffisances. La cassation, écrit Edmond PICARD, "est une maison d'entrée difficile : les portes, les fenêtres, les soupiraux des caves, les tabatières du toit, sont claque-

murés. Très rares ceux qui y peuvent pénétrer ; le mot de passe est, du reste, mal connu" (76). Les divergences qui sont à l'origine des cas d'évocation par la Chambre de Cassation se situent au niveau de la constatation des faits du litige, et surtout de la qualification légale de ces faits. Le rôle joué par la cour régulatrice est immense et ladite cour ne doit pas en abuser. La Cour Suprême, d'après le doyen MARTY, "juge de l'opportunité de l'exercice effectif de ce contrôle dans telle ou telle matière, en fonction de la portée plus ou moins générale du précédent qui peut se dégager de l'application en la cause de telle ou telle qualification" (77). La frontière délimitant la souveraineté du juge du fond doit être connue. Cela est d'autant plus difficile qu'elle est mouvante. La règle peut subir une évolution. Des qualifications juridiques abandonnées à l'origine à l'appréciation du juge du fond, ont été progressivement soumises au contrôle de la cour régulatrice. En France, la relation de cause à effet existant entre la faute commise et le dommage subi, la force majeure, l'état de cessation de paiement en matière de faillite sont autant d'exemples de cette évolution. D'abord considérée comme une question de fait, leur qualification est devenue avec le temps une question de droit (78).

Après ces quelques considérations générales, nous allons examiner successivement les différentes étapes menant à un arrêt d'évocation, et cela à partir du premier arrêt de cassation.

2. La décision de renvoi.

La partie qui se pourvoit en cassation invoque un ou plusieurs moyens. Par moyen, il faut entendre le soutien nécessaire d'une demande ou d'une défense, qu'il soit formulé devant le juge du fond ou devant la Cour de cassation (79). Ensuite, la Chambre de cassation en examine le bien fondé en se limitant aux seuls moyens recevables. Si un seul de ces moyens est fondé, elle annule la décision attaquée et renvoie la cause (alinéa 2 de l'article 63 du décret-loi du 23 juillet 1980). La décision de renvoi est contenue dans le dispositif de l'arrêt de cassation. La tendance est d'employer des formules très générales. Dans la grande majorité de ces arrêts, le dis-

(76) PICARD (E), Op. Cit., p. IX.

(77) MARTY, Cassation, Répertoire de droit civil, Dalloz, I, 1951, cité par RIGAUX (F), Op. Cit., p. 89

positif suit en grande ligne le modèle suivant :

"- casse l'arrêt RCA 1239 rendu par la Cour d'appel de Bujumbura en date du 11 mai 1982 ;

- renvoie le dossier de la cause à la même cour pour statuer à nouveau autrement composée ;" (80).

Depuis le 23 juillet 1980, certains arrêts emploient une formule plus précise qui a comme avantage de rappeler au juge de renvoi les limites de sa compétence. La Chambre de Cassation "renvoie la cause devant la cour d'appel de Bujumbura autrement composée pour y être statué à nouveau conformément à l'article 66 du décret-loi N° 01/51 du 23 juillet 1980" (81). Cette formulation est plus adéquate puisque certains juges du fond semblent ignorer, volontairement ou pas, cette disposition. Néanmoins, nous sommes d'avis qu'une décision de renvoi encore plus précise atténuerait le nombre de conflits entre la Chambre de Cassation et la juridiction de renvoi. La rédaction des arrêts de la Cour Suprême de Justice du Zaïre est intéressante à plus d'un titre. Voyons-en un exemple :

"La Cour Suprême de Justice, siégeant en cassation
Reçoit le pourvoi et le dit fondé
Casse l'arrêt attaqué dans les limites du pourvoi
Renvoie la cause devant la cour d'appel de Kinshasa autrement composée
Dit pour droit que :

1. La juridiction de renvoi devra répondre aux conclusions du demandeur fondées sur les articles 63 et 39 du C.C. L III.

2. La juridiction de renvoi ne pourra attacher aucun effet à la convention de vente intervenue entre T. - MB. tant qu'il n'est pas établi que la convention a été résiliée soit par l'accord des parties, soit par décision de justice.

3. La juridiction de renvoi devra considérer que la clause de réserve de propriété dans la convention T. - D. est une simple condition suspensive de l'obligation de transférer la propriété, le contrat de vente étant parfait entre parties

dès leur accord sur la chose, en l'occurence la parcelle sise au n° 5 avenue Bongolo, et le prix, soit 360 Z. (.....)" (82).

De plus, l'arrêt de cassation doit désigner la cour devant laquelle la cause est renvoyée, à savoir soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une juridiction autre, mais de mêmes ordre et rang que celle ayant rendu la décision annulée. L'article 63 in fine offre plusieurs possibilités aux juges de cassation. Ceux-ci optent généralement pour la même juridiction autrement composée. Il est vrai que le renvoi devant d'autres juges occasionne des frais de déplacement supplémentaires pour les parties ou leurs mandataires éventuels. Nous conviendrons également que les trop fréquentes remises dans une même affaire engendrent pour les parties des frais parfois immenses compte tenu de leurs revenus. Et c'est entre autres pour ces multiples raisons que le législateur a prévu le renvoi devant la même juridiction, mais autrement composée. Le renouvellement intégral de sa composition est dans une certaine mesure une garantie contre la partialité pouvant provenir de la cour ou du tribunal saisi. Cependant, le retour devant la même juridiction conduit plus facilement à une rébellion ou en tout cas à une résistance plus fréquente à la doctrine juridique soutenue dans l'arrêt de cassation. Les rapports qui existent inévitablement entre les magistrats d'une même juridiction peuvent influencer dans un sens comme dans l'autre, la solution qui résulterait d'un nouvel examen de l'affaire.

Finalement, la Chambre de Cassation analyse tous ces éléments et détermine souverainement la juridiction de renvoi, l'idéal étant, si les frais sont limités, de recourir à une autre juridiction. Quelle que soit cette juridiction de renvoi, elle ne dispose pas d'une plénitude de juridiction.

3. Les pouvoirs de la juridiction de renvoi.

L'une des innovations importantes apportée par le décret-loi n° 01/51 du 23 juillet 1980 est que désormais la juridiction de renvoi n'est plus libre de statuer comme elle l'entend. Elle a l'obligation de s'incliner devant le point de vue juridique contenue dans l'arrêt de cassation. L'article 66 dispose que "la juridiction de renvoi doit se conformer à la décision de la Chambre de cassation

de la Cour Suprême sur tous les points de droit tranchés par cette dernière, aussi bien en ce qui concerne ceux qui ont été pris en considération pour prononcer la cassation que ceux qui ont été jugés mal fondés". La décision finale que prendra la juridiction de renvoi sera, selon l'expression de Lord WILBERFORCE, à la lumière du principe juridique énoncé par la Chambre de Cassation (83).

En principe, la cassation ramène les parties dans le même état que celui dans lequel elles se trouvaient avant le prononcé de l'arrêt cassé. Censurer totalement un arrêt ou un jugement, cela revient à considérer qu'il n'a jamais existé. Les juges de renvoi trancheront ce litige à partir de la décision de la juridiction du premier degré. Ils agiraient au-delà de leurs compétences en reprenant à leur compte certaines dispositions du jugement ou de l'arrêt cassé. A fortiori, ils trancheront au mépris des textes légaux en recevant une cause telle que renvoyée par la Chambre de cassation et en spécifiant clairement pour seul dispositif qu'ils confirment dans toutes ses dispositions l'arrêt intervenu dans la même cause alors qu'il a été censuré par la Chambre de cassation. Le premier arrêt de la Cour Suprême dans le RCC 2762, en cause B. c/ O.E., date du 30.06.1980 et son dispositif était le suivant :

"- Reçoit le pourvoi en cassation et le déclare fondé ;
- Casse en conséquence l'arrêt RCA 1137 rendu par la cour d'appel de Bujumbura le 19.02.1980 ;
- Renvoie la cause devant la même juridiction autrement composée pour statuer à nouveau ;
- Ordonne l'inscription de la présente décision en marge de l'arrêt 1137 dans les registres de la cour d'appel de Bujumbura ;
- Les frais et dépens sont à la charge de B., 1440 francs".

Le 5 juin 1981, la juridiction de renvoi prononçait un arrêt dans la même affaire. Le dispositif du RCA 1256 mérite une attention particulière. "La Cour d'appel de Bujumbura :

- Reçoit la cause telle que renvoyée par la Chambre de cassation ;
- Confirme dans toutes ses dispositions l'arrêt RCA 1137 rendu par la Cour de céans ;
- Met les frais et dépens à la charge de l'appelante".

(83) Lord WILBERFORCE, La Ch...

Les juges de renvoi ignorent ainsi entièrement l'arrêt de cassation qui, pour eux, est censé n'avoir jamais existé. Que de tels vices se retrouvent dans un arrêt d'une cour d'appel est fort regretable. Il appartient à la Chambre de cassation de juger les arrêts de la cour d'appel et non l'inverse.

Si la cassation n'est pas totale, la juridiction de renvoi n'est saisie que dans les limites de la cassation intervenue. Les parties du jugement ou de l'arrêt qui ne font pas l'objet d'un pourvoi, ou les moyens qui ont été déclarés non fondés par la Chambre, ne sont pas analysés par la juridiction de renvoi. Quand bien même elle le ferait, elle suit la cour suprême dans sa décision. En modifiant des chefs non attaqués par le pouvoi ou rejetés par la Chambre, le juge de renvoi attaque des points qui ont acquis l'autorité de la chose jugée et commet un excès de pouvoir.

Les textes en vigueur imposent à la juridiction de renvoi d'analyser les moyens retenus par la Chambre de cassation et de trancher le litige à la lumière des points de droit adoptés par celle-ci. C'est une limite considérable à leur liberté et pouvoir d'appréciation, mais également une garantie d'unification de la jurisprudence. Les juridictions de renvoi doivent s'incliner devant la juridiction qui leur est supérieure. Cet attendu d'un arrêt de la cour d'appel de Bujumbura répond à cette exigence : "Attendu qu'en se conformant aux motifs de cassation tel que prévu par cet article 66, la cour d'appel de céans trouve qu'il ne lui reste plus pour le cas d'espèce qu'à statuer sur les dommages-intérêts moraux et pour le préjudice subi pour atteinte à l'intégrité physique et au remboursement des frais engagés par l'intimé suite à l'accident du 24 décembre 1975" (84). La décision de la juridiction de renvoi dans la mesure où elle s'est conformée à l'arrêt de cassation ne pourra être attaquée efficacement. Le moyen par lequel est seulement reproché à la cour de renvoi d'avoir statué en conformité avec l'arrêt de cassation qui l'a saisie n'est pas recevable (85).

(84) Cour d'Appel de Bujumbura. RCA 1523 du 20 mars 1984 [illegible]

Section 4. : Recours contre la décision de la juridiction de renvoi.

1. Le filtrage des pourvois par le Président de la Cour Suprême.

Devant les difficultés de compréhension posées par la cassation, les justiciables ont souvent tendance à vouloir contourner le rôle de la Chambre de cassation pour en faire un troisième degré de juridiction. C'est pourquoi la majorité des pourvois ont un caractère dilatoire. En 1979, 12 % des 350 pourvois examinés par la Chambre de cassation du Burundi ont donné lieu à cassation ; en 1980, le rôle des affaires de la Chambre de cassation totalisait 662 litiges alors qu'en 1977 il n'était que de 248 (86). Une disposition légale était indispensable afin d'écarter rapidement les pourvois inconsidérés et manifestement irrecevables qui ne faisaient qu'entraver le cours de la justice.

La procédure en cassation qui a été suivie de 1962 à 1980 ne contenait qu'une seule disposition, à savoir l'Arrêt-Royal n° 01/106 bis du 30 octobre 1962, qui attribuait au Ministère Public la mission de filtrer uniquement les pourvois qui étaient réintroduits pour une même cause.

Avec le décret-loi n° 01/51 du 23 juillet 1980, le législateur burundais a accordé des pouvoirs exceptionnels au Président de la Cour Suprême qui désormais opère le filtrage des pourvois, qu'il s'agisse d'un premier ou d'un second pourvoi. C'est l'une des innovations principales que renferme ledit décret-loi. Cette nouvelle procédure se caractérise par sa rapidité puisqu'elle n'est ni contradictoire ni publique. De plus, elle n'occasionne pas de frais.

a) Pourvoi contre les décisions préparatoires ou interlocutoires.

L'article 26 du décret-loi du 23 juillet 1980 dispose que "tout pourvoi contre une décision rendue avant dire droit introduit avant le prononcé de la décision définitive statuant au fond, est soumis au Président de la Cour Suprême qui apprécie s'il est immédiatement recevable".

Le Président de la Cour Suprême peut ainsi contrôler l'application de l'article 22, à savoir que "le pourvoi en cassation n'est ouvert contre les décisions préparatoires qu'après le prononcé du jugement ou

(86) BARTHWA (A), Le rôle de la Cour Suprême

de l'arrêt définitif statuant au fond, sans que l'exécution, même volontaire, de ladite décision préparatoire puisse en aucun cas être invoquée ou relevée comme fin de non-recevoir" et de l'article 23 qui permet un choix au demandeur. Ce dernier pourra se pourvoir contre une décision interlocutoire soit immédiatement avant la décision définitive statuant au fond soit après.

La requête du demandeur sera adressée au Président de la Cour Suprême et tendra à faire déclarer son pourvoi immédiatement recevable (art. 27). Dès que le Président de la Cour Suprême a reçu toutes les pièces du dossier (notamment le pourvoi et la requête du demandeur ainsi que l'expédition de la décision attaquée), il statuera par une ordonnance non susceptible de recours conformément à l'article 30:

"a) s'il rejette la requête par une ordonnance de non admission du pourvoi, la décision attaquée est exécutoire et la juridiction l'ayant rendu peut se prononcer au fond; le pourvoi n'est alors jugé qu'en même temps que le pourvoi formé contre la décision définitive statuant au fond ;

b) s'il constate que la décision attaquée est une décision interlocutoire, il rend une ordonnance d'admission de la requête et fixe la date à laquelle le pourvoi sera jugé ; l'effet suspensif du dépôt de la requête visé à l'article 28 (87) se prolonge jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi ;

c) s'il constate que la décision a été à tort considérée par l'auteur de la requête comme interlocutoire, il peut toutefois apprécier si le pourvoi ne doit pas être néanmoins reçu immédiatement dans l'intérêt de l'ordre public et d'une bonne administration de la justice".

b) pourvoi contre une décision définitive statuant au fond ou après admission du pourvoi immédiat contre une décision avant dire droit.

En plus de l'organisation du filtrage des pourvois par le Président de la Cour Suprême, le législateur de 1980 a également mis sur pied l'institution du conseiller-rapporteur. Pour chaque affaire, le Président de la Cour Suprême désigne un conseiller-rapporteur (article 41) qui a pour mission de recueillir tous renseignements utiles et veiller

à la mise en état de la procédure (article 42). Lorsque celle-ci est en état, le conseiller-rapporteur résume les éléments de la cause dans un rapport écrit qui est communiqué avec le dossier au Ministère Public. Ensuite, le Ministère Public dépose ses conclusions écrites et renvoie le dossier au Président de la Cour Suprême qui fixe alors la date de l'audience (article 49).

La procédure sera quelque peu différente si le pourvoi est manifestement irrecevable. Quand le conseiller-rapporteur estime, sur base des éléments contenus dans le dossier, que le pourvoi est manifestement irrecevable, il saisit le Président de la Cour Suprême. Ce dernier peut également agir d'office. L'adverbe "manifestement" signifie qu'un simple examen formel du dossier amène à la conclusion évidente que le pourvoi est irrecevable. Si alors la décision sur la recevabilité suppose un examen et un débat juridique, le Président de la Cour Suprême s'abstiendra d'intervenir et laissera donc la procédure suivre son cours normal (article 55).

Vu le caractère particulier de cette procédure, le législateur se devait de limiter et préciser explicitement les cas dans lesquels le Président de la Cour Suprême peut rendre une ordonnance de non admission du pourvoi. L'article 51 énumère les dispositions dont l'application peut faire qu'un pourvoi en cassation est manifestement irrecevable :

- pourvoi formé contre une décision non susceptible du pourvoi en cassation (article 1) ;
- pourvoi à l'appui duquel ne sont invoqués que des moyens de purs faits impliquant un réexamen de l'affaire quant au fond (article 2 et article 4 alinéa 2) ;
- pourvoi formé hors délai (articles 5 et 9) ;
- pourvoi formé contre une décision rendue par défaut, avant l'expiration du délai d'opposition (article 7 alinéa 2) ;
- déchéance par défaut respectivement de consignation ou de production du mémoire ampliatif dans les délais impartis (articles 43 et 46) ;
- second pourvoi contre une autre disposition d'une décision déjà attaquée, comportant plusieurs dispositions (art. 32 -

- second pourvoi contre une même décision ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi rejeté (article 62 alinéa 2) ;

- second pourvoi contre une décision par une juridiction de renvoi et à l'appui duquel sont invoqués des moyens déjà examinés par la Cour Suprême (article 67 alinéa 1).

L'article 52 traite des pourvois en cassation qui sont devenus sans objet, par effet d'un désistement, d'un acquiescement ou pour toute autre cause. Là aussi, le Président de la Cour Suprême rend une ordonnance disant n'y avoir lieu à statuer.

Ces pouvoirs attribués au Président de la Cour Suprême sont nouveaux et exceptionnels. Ils sont toutefois tempérés par le fait que leur exercice est subordonné à l'avis favorable du Ministère Public.

Après communication du dossier par le conseiller-rapporteur, le Président de la Cour Suprême fait ses observations et transmet le dossier au Ministère Public pour requisitions (article 50 in fine). L'ordonnance de non admission ou de non lieu à statuer ne sera rendue que si les réquisitions du Ministère Public sont conformes. Toutes ces conditions réunies donneront à cette ordonnance la même autorité qu'un arrêt de la Chambre de cassation (article 53).

Si le Ministère Public s'oppose à l'application des pouvoirs exceptionnels institués par les articles 51 et 52 ou si le Président de la Cour Suprême estime ne pas devoir en faire usage, la procédure ordinaire doit obligatoirement être suivie (article 54 al. 1). La Chambre de cassation pourra éventuellement aboutir à l'irrecevabilité du pourvoi, mais uniquement par le prononcé d'un arrêt.

En fin de compte, ces pouvoirs exceptionnels sont exercés par le Président de la Cour Suprême sous la surveillance du Ministère Public, et en toute souveraineté pour ce qui est des pourvois dirigés contre les décisions préparatoires ou interlocutoires. Quoi qu'il en soit le filtrage des pourvois est une innovation extrêmement importante dans la mesure où, par une procédure très rapide, la Chambre de cassation peut écarter un nombre non négligeable de pourvois inconsidérés et se pencher plus sereinement sur ceux qui lui demandent une plus grande attention dans l'accomplissement de sa mission d'unifier la jurisprudence.

2. Conditions de recevabilité du second pourvoi.

a) les moyens invoqués sont en tout ou en partie les mêmes.

"Lorsque, après cassation d'une première décision judiciaire, la seconde décision rendue sur renvoi dans la même affaire, entre les mêmes parties agissant en la même qualité, est attaquée par un second pourvoi fondé en tout ou en partie sur les mêmes moyens que ceux invoqués à l'appui du premier pourvoi et examinés par la Chambre de cassation comme il est dit au premier alinéa de l'article 63, cette dernière les déclare irrecevables et ils ne sont pas examinés au fond" (article 67 alinéa 1). La décision de la juridiction de renvoi devrait en principe être définitive puisqu'elle est fidèle aux principes juridiques énoncés dans l'arrêt de cassation. La partie qui désire se pourvoir en cassation, soulèverait vainement les mêmes moyens. En effet, la Chambre de cassation ne pouvant se contredire, va adopter une solution identique à la première. Pour accélérer le procès, les juges de cassation ont la possibilité de déclarer les moyens soulevés irrecevables et mettent ainsi fin à la procédure. Plus rapide encore, le Président de la Cour Suprême pourra, conformément aux dispositions légales vues précédemment, rendre une ordonnance de non admission d'un second pourvoi contre une décision prise par une juridiction de renvoi et à l'appui duquel sont invoqués des moyens déjà examinés par la Cour Suprême.

Ces deux formules écourtent la procédure. En toute logique, il serait aberrant de censurer la décision de la juridiction de renvoi qui s'est d'ailleurs limitée à appliquer l'article 66 qui énonce le principe selon lequel "La juridiction de renvoi doit se conformer à la décision de la Chambre de Cassation de la Cour Suprême sur tous les points de droit tranchés par cette dernière, aussi bien en ce qui concerne ceux qui ont été pris en considération pour prononcer la cassation que ceux qui ont été jugés mal fondés". Du point de vue pratique, l'objectif est très simple : protéger les décisions des juridictions de renvoi qui appliquent l'article 66 d'une part, censurer les arrêts ou jugements qui ne s'y conforment pas d'autre part.

Bien que tenue de se conformer à l'arrêt de cassation, la juridiction peut effectivement lui résister. Certains auteurs parlent de rébellion. A ce moment-là, une exception à l'article 67 est prévue. La partie qui a obtenu gain de cause devant la juridiction de renvoi

versaire car cela tournerait définitivement l'issue du procès en sa faveur.

L'irrecevabilité sera à exclure si la juridiction de renvoi résiste à la jurisprudence de la Cour Suprême en violant l'article 66. Une telle violation constitue une méconnaissance de la loi au sens de l'article 2 et un excès de pouvoir au sens de l'article 10. Ce dernier article est relatif aux actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs et entravé soit le cours de la justice, soit la marche et l'action du gouvernement. En se rebellant, la juridiction de renvoi commet deux violations en même temps.

Premièrement, le juge de renvoi méconnait la loi ou en fait une interprétation erronée alors que la cour régulatrice lui avait déjà montré dans quel sens l'interpréter d'après la motivation de son arrêt de cassation. Deuxièmement, le sens étant déjà déterminé, les juges du fond n'ont plus qu'à le respecter. Sinon, ils excèdent leurs pouvoirs et entravent le cours de la justice. "L'excès de pouvoir est consommé lorsque le juge, sortant de son rôle, a outrepassé les limites de sa mission propre" (88). Ici, la liberté du juge de renvoi était limitée par l'obligation de se conformer aux points de droit tranchés par la Chambre de Cassation. En décidant de les ignorer délibérement, le juge de renvoi tranche uniquement selon sa conviction intime et de toutes façons en violation d'une disposition légale qu'il connaissait. Il y a excès de pouvoir.

L'application du principe selon lequel le juge n'a d'injections à recevoir de personne, ne peut être une voie ouverte pour violar la loi. En réalité, ce principe connaît beaucoup de dérogations, les unes plus choquantes que les autres. Par exemple, "le pénal tient le civil en état" est un principe généralement admis. N'est-il pas aussi une limitation à la liberté du juge civil ? Bref, c'est une question très vaste qui déborde du cadre de notre étude. Nous nous bornerons à étudier dans le chapitre suivant la portée de ce principe en rapport avec l'article 66 du décret-loi du 23 juillet 1980.

Toujours est-il qu'en refusant de se conformer à l'article 66, le juge de renvoi a commis un excès de pouvoir. Excès de pouvoir et méconnaissance de la loi, ces deux violations sont simultanées et se rejoignent. Le pourvoi pour excès de pouvoir est normalement formé par le Procureur Général de la République sur prescription du Ministre de la

l'article 68 constitue une exception à ce principe puisque les parties au procès ont toute la latitude d'invoquer ces deux violations pour se pourvoir une nouvelle fois en cassation. Et finalement, le procès qui aurait pu se terminer devant le juge de renvoi devra être poursuivi devant une autre juridiction, la Chambre de Cassation, pour connaître enfin une issue.

b) les moyens invoqués sont entièrement nouveaux.

Si les moyens sont entièrement nouveaux, le pourvoi sera déclaré recevable puisqu'en réalité ce ne sera que le premier pourvoi contre ces griefs. Aucune raison ne justifie de suivre une procédure spéciale. Et si la Chambre de cassation devait retenir un ou plusieurs des moyens soulevés, elle ne pourrait que casser et soumettre le litige devant une nouvelle juridiction de renvoi. Les dispositions de la loi burundaise ne permettent pas à la Cour régulatrice d'évoquer quant au fond dans ce cas précis. Un autre renvoi s'impose.

L'article 67 alinéa 2 sera d'une application aisée sauf si l'article 33 alinéa 2 lui fait obstacle. Cette dernière disposition est libellée comme suit : "Si la décision attaquée renferme plusieurs dispositions, la requête précise celles contre lesquelles le pourvoi est dirigé , les dispositions non attaquées ne pouvant faire l'objet d'un pourvoi ultérieur". Quand le premier pourvoi est dirigé contre certaines dispositions de la décision de la juridiction de dernier ressort, les points qui ne sont pas visés par la requête acquièrent l'autorité de la chose jugée. Lors du second pourvoi, les moyens tendant à amender ces points-là ne sont pas nouveaux. Il seront déclarés irrecevables par la Chambre de Cassation si le Président de la Cour Suprême n'a pas déjà sanctionné la requête par une ordonnance de non admission. Une fois de plus, il s'agit d'une manoeuvre dilatoire qui retarde l'aboutissement d'une procédure déjà longue.

3. Evocation au fond par la Chambre de Cassation.

a) notion théorique.

La juridiction de renvoi qui se rebelle méconnaît un principe constitutionnel. L'article 68 de la constitution énonce que "la Cour Suprême est la plus haute juridiction de la République. Elle est garante de l'application de la loi par les cours et tribunaux". Pour faire respecter cette hiérarchie, le [illegible]

résistance de la juridiction de renvoi. Tout simplement, elle annule la décision rendue par la juridiction de renvoi et évoque l'affaire au fond. Comme généralement elle ne peut connaître du fond de l'affaire, c'est donc une exception que le législateur a prévue. C'est une dérogation à un principe qui est la pierre angulaire de la cassation. Pour assurer l'interpétation du droit, pour mettre fin au conflit entre la Chambre de Cassation et la juridiction de renvoi, l'évocation au fond est une solution rapide. En outre, le risque d'une navette interminable entre les deux juridictions et d'une paralysie des affaires est écarté.

Pour alléger une procédure nécessairement longue, l'article 68 alinéa 2 du décret-loi n° 01/51 contient une solution opportune. Evoquer au fond ne doit cependant pas amener les juges du droit à modifier les points de fait tels qu'ils ont été déterminés par les juges de renvoi. Dans notre contexte, statuer au fond signifie vider complètement un litige.

b) Cas de jurisprudence.

Les cas d'évocation qu'a connus la Chambre de Cassation depuis la promulgation du décret-loi n° 01/51 du 23 juillet 1980 jusqu'aujourd'hui sont limités à quelques causes. Elles nous paraissent trop importantes en ce laps de temps compte tenu du caractère exceptionnel de la procédure d'évocation par la Chambre de cassation. L'un des premiers arrêts du genre est le RCC 2°/162/81 du 28 juin 1982, en cause O.E. c/ B., dont voici le dispositif :

"La Chambre de Cassation

- Reçoit le pourvoi tel qu'introduit dans les délais légaux;
- Le déclare partiellement fondé ;
- Annule l'arrêt RCA 1256 rendu par la Cour d'appel de Bujumbura en date du 5 juin 1981 ;
- Evoquant l'affaire quant au fond, condamne la société O.E. à payer à B. les dommages-intérêts chiffrés à 47.657 frs x 29 (mois) = 1.381.953 FBu ;
- Condamne également la société à payer les intérêts de retard dûs par B. à la banque soit 63.844 Frs ;
- Dit que la somme accordée sera majorée des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis la date de l'assignation jusqu'au parfait paiement volontaire ou forcé ;

D'autres affaires ont amené la Chambre de Cassation à évoquer au fond. Ces cas ont la plupart du temps pour origine un conflit entre la Chambre de Cassation et la Cour d'Appel de Bujumbura (89). Mais il arrive aussi que la Chambre de cassation censure des décisions de juridictions inférieures et évoque aussi l'affaire quant au fond. Ce fut le cas du tribunal de Tora (90). Le dispositif comprend généralement plusieurs points qui schématiquement sont la réception du pourvoi (recevabilité - bien fondé), l'annulation de l'arrêt attaqué, l'ordre de transcrire l'arrêt à intervenir en marge de la décision annulée, et enfin l'évocation au fond qui tranche définitivement l'affaire sur tous les points.

Concernant les points de fait, rappelons que la Chambre de Cassation doit à son tour se conformer à ceux jugés par la juridiction de renvoi. Mais aussi, se substituant à une juridiction de fond, elle doit se limiter aux prétentions des parties, généralement contenues dans leurs conclusions. Dans la cause qui opposait NG. à M., le demandeur dans son acte introductif d'instance réclamait à M. des dommages-intérêts matériels pour la perte d'un oeil ainsi que 1.000.000 Frs pour dédommagement moral. En appel, le juge devait condamner l'intimé à payer à l'appelant des dommages-intérêts pour le préjudice matériel et 200.000 Frs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral. Après une première cassation, la Cour d'Appel de Bujumbura, autrement composée et siégeant comme juridiction de renvoi, statua à son tour et accorda à l'appelant une somme importante à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel et 200.000 frs à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral.

Devant la Chambre de Cassation saisie par un second pourvoi, le défendeur plaida la confirmation de l'arrêt attaqué dans toutes ses dispositions dont l'indemnité de 200.000 Frs seulement pour le préjudice moral. La Chambre de Cassation en évoquant au fond ne pouvait statuer sur des choses non demandées et nous pensons qu'elle a statué "ultra petita" en condamnant NG. à payer 1.000.000 Frs à titre de dommages-intérêts moraux (91).

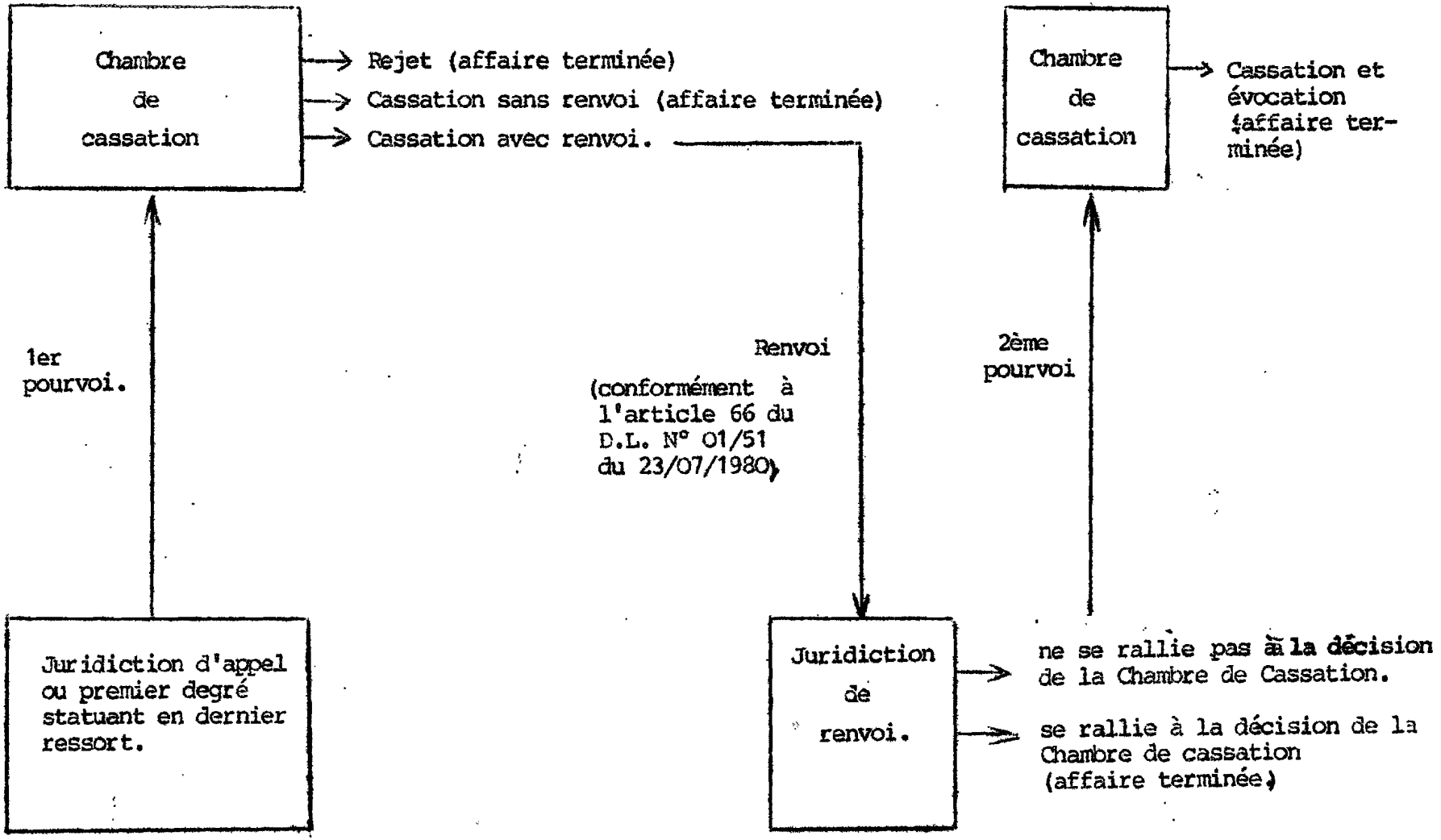
(89) RCC 2°/185/82 du 31.03.1983 NG. c/ M.
RSC 11 du 30.05.1983 B. c/ ND.
RSC 18 du 18.07.1983 NY. c/ ET.

(90) RCC 2825 du 31.05.1982 ND. c/ B.

(91) Cour Suprême, RCC 3273 du 21.12.1981 et RCC 2°/185/82 du 31.3.1983

Finalement, tout litige est définitivement tranché par l'arrêt d'évocation, les arrêts de la Cour Suprême n'étant susceptibles d'aucun recours, si ce n'est en grâce (article 70 de la constitution de 1981).

La procédure suivie dans tous les cas de jurisprudence est semblable de sorte que nous pouvons schématiser le mécanisme normal de la procédure en cassation, du premier pourvoi à l'évocation :


Chambre de cassation
Rejet (affaire terminée)
Cassation sans renvoi (affaire terminée)
Cassation avec renvoi.
Chambre de cassation
Cassation et évocation (affaire terminée)
1er pourvoi.
Renvoi
(conformément à l'article 66 du D.L. N° 01/51 du 23/07/1980)
2ème pourvoi
Juridiction d'appel ou premier degré statuant en dernier ressort.
Juridiction de renvoi.
ne se rallie pas à la décision de la Chambre de Cassation.
se rallie à la décision de la Chambre de cassation (affaire terminée)

c) Critique

Le souci de mettre fin à tout litige en donnant à la juridiction la plus élevée les pouvoirs nécessaires pour s'assurer de l'unité dans l'interprétation de la loi est sans doute louable. C'est là un acquis très important. La solution adoptée par le législateur burundais n'est pas à l'abri de critiques (92). D'emblée nous ferons remarquer que la défaillance de la conscience et de la science des magistrats n'est pas propre aux seuls juges de renvoi. Les juges de la Chambre de Cassation seraient-ils infaillibles ? Aucune personne humaine n'oserait soutenir l'affirmative. De même, le juge du fond peut se tromper dans l'appréciation et la constatation des faits que la Chambre a l'obligation de respecter. Contourner l'erreur de fait pour le juge de cassation peut paraître une opération délicate mais réalisable. Il est par contre très difficile et même impossible au juge de renvoi de corriger une erreur de droit éventuellement commise par le juge de cassation. L'article 66 du décret-loi n° 01/51 du 23 juillet 1980 le lui interdit. Et si jamais il se hasardait à le faire, les juges de la Chambre de Cassation saisis par un second pourvoi sont liés par leur conception juridique antérieure contenue dans le premier arrêt. De ce qui précède, nous en déduisons que les trois premiers juges de cassation déterminent ou orientent fortement l'évolution du litige.

Nous avons le sentiment que les premiers juges de la Chambre de Cassation imposent leur point de vue juridique non seulement à la juridiction de renvoi, mais également aux seconds juges de cassation. Ces derniers ne pourront trancher en toute liberté dans un cas où la juridiction de renvoi oppose une résistance. Alors que les juges de renvoi en refusant de suivre la doctrine contenue dans l'arrêt de cassation, attirent l'attention des juges de cassation afin de réexaminer la difficulté à l'origine du premier arrêt, les seconds juges ne pourront en relever les lacunes si ce n'est au risque de diviser la Chambre. L'autorité reconnue aux deux arrêts de cassation est la même, ce qui accentue le malaise. En vérité, les magistrats siégeant à l'occasion du second pourvoi sont obligés de suivre le premier arrêt de cassation. Des divergences au sein de la Cour Suprême seraient contraires au but de la cassation qui vise l'unité dans l'interprétation de la loi. Ensuite, cette opposition aurait pour conséquence de faire acquérir l'autorité de

En effet, en prononçant un arrêt de rejet alors que le pourvoi est fondé en tout ou en partie sur les mêmes moyens, le second juge de cassation donne à la décision de la juridiction de renvoi l'autorité de la chose jugée. Comme l'arrêt n'est susceptible d'aucun recours, le jugement de la juridiction du fond devient exécutoire. Une fois encore, la hiérarchie judiciaire serait bafouée puisqu'une Cour d'appel, un tribunal de grande instance ou même un tribunal de province auraient raison de la Cour Suprême.

L'autre conséquence n'est pas moins fâcheuse. La Cour Suprême chargée de faire respecter la loi serait amenée à la méconnaître sciemment. Puisque la juridiction de renvoi ne s'est pas conformée aux points de droit tels que tranchés par la Chambre de Cassation, l'article 68 alinéa 2 oblige celle-ci à annuler la décision rendue par la juridiction de renvoi et à évoquer au fond. Il y aurait donc violation de l'article 68 par le simple fait déjà de prononcer un arrêt de rejet. Que la méconnaissance de la loi et l'excès de pouvoir proviennent de la Chambre de Cassation est inconcevable.

Malgré ces quelques observations, l'évocation par la Chambre de Cassation reste un apport considérable à l'amélioration de la procédure en cassation en droit judiciaire burundais.

Chapitre III.

ANALYSE DU CONFLIT EN DROIT COMPARE.

Ce chapitre analyse les législations étrangères sur la façon de trancher le conflit entre la Chambre de Cassation et les juridictions du fond. L'analyse comparative se limitera aux grands principes qui gouvernent la matière. L'axe de convergence ou de divergence des différentes législations est fixé autour de la liberté qui est accordée à la juridiction de renvoi ou, au contraire, l'obligation qui lui est faite de se conformer aux points de droit tranchés par la Cour de cassation. Ensuite, certaines législations évitent tout conflit du genre en érigeant purement et simplement la Chambre de cassation en un troisième degré de juridiction. Nous nous sommes inspiré de ces trois grands courants pour émettre, en guise de conclusion, nos critiques et suggestions personnelles.

Section 1. : Liberté de la juridiction de renvoi.

Contrairement à ce que prévoit la législation burundaise, la juridiction de renvoi dans certains pays est entièrement libre et n'est par conséquent pas tenue de se conformer à la décision de la Cour de cassation. Le juge de renvoi est libre de statuer comme bon lui semble. C'est sans aucun doute la position la plus respectueuse des principes traditionnels en matière de cassation. La liberté de la juridiction de renvoi s'oppose à toute directive quelconque de la Cour de cassation. La juridiction de renvoi a donc le droit de reprendre à son compte la doctrine formulée par la décision annulée si telle est aussi sa conviction et qu'elle juge erronée la doctrine énoncée par l'arrêt de cassation.

Le juge dans l'accomplissement de sa mission n'a d'injonctions à recevoir de personne. Il est tout à fait souverain dans l'appréciation des faits et dans la décision qu'il rend. Le principe de l'indépendance de la magistrature garde une telle force dans ces pays qu'il est inconcevable, du moins la première fois, d'imposer au juge une interprétation qu'il n'approuve pas. En Union Soviétique, par exemple, "une cour supérieur, y compris la Cour Suprême de l'URSS, quand elle annule une décision par voie de --

doivent recevoir préférence et quels faits doivent être reconnus comme établis ou non établis. Les juges se conforment à leur conviction et n'obéissent qu'à la loi" (93).

Cependant, le juge a tendance à se conformer aux points de droit tranchés par la cour régulatrice du droit. En effet, il sait bien qu'un pourvoi sera formulé contre sa décision et que le moyen déjà déclaré fondé devant les premiers juges de cassation, sera inévitablement soulevé par la partie succombante. Le réexamen de l'affaire gagne en toute évidence d'un point de vue qualitatif et le juge de renvoi, en résistant à la thèse de la Cour de cassation, incite le juge de la Cour Suprême à mûrir sa position ou, pourquoi pas, à provoquer un revirement de jurisprudence. Certains auteurs pensent que cette solution est favorable à une meilleure administration de la justice. Ce système "permet aux juges de renvoi, plus en contact avec la réalité et les faits, de manifester utilement leur "résistance" à une solution qui, sur le terrain du droit, souffre discussion ou critique ; de telle sorte que, en appelant de nouveau l'attention de la Cour de cassation sur le problème débattu, il contribue à assurer une interprétation plus approfondie et plus solide relativement aux questions juridiques difficiles ou importantes " (94).

Généralement, le juge de renvoi en opposant sa résistance demande qu'une juridiction élargie, les Chambres réunies ou l'Assemblée plénière, se prononce sur une question apparemment délicate. "La compétence de l'Assemblée Plénière a pour fondement la résistance que la juridiction de renvoi oppose sur une même thèse de droit, dans la même affaire, à l'autorité de la Cour de cassation qui a saisi cette juridiction" (95). Ces juridictions élargies n'interviennent donc que sur un deuxième pourvoi en cassation, après que la première juridiction de renvoi ait statué. Le recours aux Chambres Réunies ou à l'Assemblée Plénière a pour but de trancher définitivement la question de droit. Une fois de plus, celles-ci renvoient à une juridiction de renvoi, la seconde, qui est alors tenue de se conformer aux points de droit tels qu'ils ont été jugés. Devant l'autorité d'un tel arrêt, les juridictions de renvoi doivent s'incliner. A ce stade de la procédure, l'entorse faite au principe de la plénitude de juridiction accor-

(93) SMIRNOV (L.N.), la Cour Suprême de l'Union des Républiques

dée au juge de renvoi, se justifie par l'intérêt de la justice et du plaideur. La paralysie de l'affaire est ainsi évitée.

Quant à la procédure elle-même, seul le second pourvoi, basé sur les mêmes moyens que lors du premier pourvoi, sera porté devant ces juridictions élargies. Celles-ci ne sont pas liées par la décision de la Chambre de cassation. Elles peuvent même suivre la juridiction de renvoi dans sa décision et mettre ainsi fin à la procédure.

En effet, l'arrêt de rejet qu'elles prononcent fait acquérir à la décision du juge de renvoi l'autorité de la chose jugée. Cette solution peut sembler inadmissible puisqu'elle donne raison à une juridiction de renvoi alors qu'une Chambre de la Cour Suprême avait émis un avis contraire. Cette objection est discutable car c'est une juridiction élargie de la Cour Suprême qui, par sa décision, a donné raison à la juridiction de renvoi. L'on pourrait dire que la Cour Suprême s'est censurée elle-même dans l'intérêt du droit. L'arrêt de ces juridictions élargies constitue une solution dite de principe qui fixe la jurisprudence. La Chambre de cassation et les autres juridictions sont tenues de la respecter, même si l'obligation ne vaut souvent que pour l'affaire donnant lieu au renvoi.

En définitive, le recours aux juridictions élargies est une étape supplémentaire qui, tout en favorisant l'approfondissement de la doctrine juridique sur laquelle repose le litige, assure une fin à cette "polémique". Comme ces cas sont relativement rares, "la perte de temps et les frais qui en résultent ne sont donc pas, pour cette raison, tellement intolérables qu'ils justifient la condamnation de l'institution". (96).

Bien que la règle générale soit de ne recourir à ces formations élargies de la Cour que lors d'un second pourvoi en cassation, il existe toutefois quelques rares exceptions.

En France, l'article L 131-2 de la loi du 3 janvier 1979 portant code de l'organisation judiciaire, accorde la faculté de renvoyer une affaire devant l'Assemblée Plénière indépendamment de toute résistance d'une juridiction de renvoi, "lorsque l'affaire pose une question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes,

soit entre les juges du fond, soit entre les juges du fond et la Cour de Cassation". La saisine de l'Assemblée plénière est facultative uniquement en cas de divergence. "On veut, dans ces éventualités, prévenir un conflit qui rendrait obligatoire la saisine de l'Assemblée plénière"". (97). Cette nouvelle formule fait l'économie de deux degrés de juridiction. Le procès connaîtra une issue plus rapidement puisque ce procédé permet à la Cour de cassation d'imposer sa doctrine juridique dès la première annulation. Jacques BORE fait remarquer que cette solution "risque évidemment de perdre en approfondissement ce qu'elle gagnera en rapidité" (98). Elle déborde d'ailleurs du cadre de notre première hypothèse et s'inscrit plus facilement dans la catégorie des législations qui accordent des restrictions à la liberté de la juridiction de renvoi.

Section 2. : Restrictions à la liberté de la juridiction de renvoi.

Les juges de renvoi ne sont pas toujours libres de trancher comme bon leur semble. Dans beaucoup de pays, le juge de renvoi est maintenant tenu de se conformer à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par elle. Dans l'enquête comparative sur "la cour judiciaire suprême", les rapports rédigés par d'éminents juristes traduisent cette réalité. Nous citerons quelques exemples :

--"Les juridictions de renvoi sont liées par les opinions exprimées par la Cour Suprême dans l'affaire" (Japon).

- "Le juge devant lequel la cause est renvoyée est lié par la décision de la Cour" (Pays-Bas).

- "Si le recours a été accepté pour violation ou fausse application d'une règle de droit, le juge de renvoi doit se conformer au principe de droit énoncé par la Cour de cassation" (Italie).

- "Le tribunal de renvoi n'a pas de liberté, car il est lié par l'appréciation juridique de la Cour Suprême" (Pologne). (99).

La Cour Suprême dans son rôle de régulatrice et d'unificatrice de la jurisprudence détermine, dès sa première intervention, l'orientation

que la juridiction de renvoi doit suivre, à tout le moins sur le plan du droit. Ainsi son contrôle est plus direct, et la solution plus rapide.

Cette évolution marque d'abord un souci d'accélérer la procédure. Etant au sommet de la hiérarchie judiciaire, la Cour Suprême donne un point de vue qui doit être respecté. En plus de l'autorité morale que la Chambre exerce sur les autres juridictions, elle s'arroge ainsi une autorité plus grande au moyen de cette disposition. En réalité, la juridiction de renvoi n'a pas le choix et tranche le litige suivant des instructions juridiques claires émanant de la Chambre de Cassation. Aussi le jugement à intervenir a plus de chances de n'être pas contesté par un second pourvoi qui serait du reste irrecevable si les moyens sur lesquels il s'appuie sont les mêmes.

Ce ne sont là que des principes devant lesquels certains juges ne se courbent pas toujours. Dans tel pays, c'est une chose exceptionnelle; tandis que dans tel autre pays, les juges ignorent l'obligation qui leur est imposée par la loi. Mais un mécanisme est généralement prévu pour replacer le juge de renvoi dans les limites de sa compétence. La solution la plus rapide consiste à saisir une seconde fois la Chambre de Cassation, ou une juridiction élargie, pour que celles-ci tranchent définitivement le litige en évoquant au fond. Une loi réformant l'organisation judiciaire à MADAGASCAR a été promulguée en 1969 dans cette optique. L'Assemblée Plénière, dans le cas où un deuxième arrêt ou jugement est cassé par les mêmes motifs que le premier, peut évoquer et statuer au fond, dans le but d'assurer la certitude de l'interprétation (100). C'est dans ce courant que le système burundais se situe, même s'il ne prévoit pas de juridiction élargie.

Eviter des pertes de temps est certes louable, mais cela est néfaste si cet objectif entraîne le mépris de certains principes de base du droit judiciaire. En effet, "il est choquant de voir donner un ordre à un juge, fût-ce par la juridiction suprême" (101). Si l'on considère la précision avec laquelle les décisions de la Cour Supérieure de Justice du Zaïre sont rédigées (102), la marge de manoeuvre du juge de renvoi est très réduite. Les limites de son intervention sont tellement bien définies qu'il ne lui reste plus qu'à préciser dans son jugement

certains éléments de fait conformément aux principes de droit contenus dans l'arrêt de la Cour Suprême de Justice. Les rapports entre le droit et le fait sont tels que le juge de renvoi, dans son appréciation souveraine des faits, se verra également limité par la juridiction suprême. Au lieu de confiner la juridiction du fond à ce rôle très réduit, à la limite symbolique, pourquoi la Cour de Cassation ne trancherait-elle pas elle-même le litige ?

Section 3. : Un troisième degré de juridiction.

Une autre tendance est de permettre à la Cour Suprême de statuer quant au fond si elle dispose d'éléments suffisants pour le faire. "N'est-il pas permis de prendre en considération l'intérêt des plaideurs et de demander au juge de cassation, puisqu'il a examiné l'affaire, de statuer au fond, s'il a les éléments nécessaires pour le faire, plutôt que de renvoyer à un juge qui ignore tout du dossier, avec les suppléments de délais et de frais que cette nouvelle instance entraîne ? C'est ce qu'avait dès 1838 admis le législateur néerlandais et ce qu'admet maintenant le législateur allemand. La solution, au surplus, a l'avantage de confier la solution de l'affaire au juge même qui a pris à son égard une décision de principe, plutôt qu'à un juge de renvoi, qui dans certains pays se voit obligé et dans d'autres pays peut se croire moralement obligé d'appliquer un principe auquel il ne croit pas" (103). En cas d'annulation, le Hoge Raad des Pays-Bas statue au fond sauf si la décision dépend de faits, sur lesquels les juges du fait ne se sont pas encore prononcés. En R.F.A., "par exception, la Cour statue au fond si l'annulation du jugement n'a lieu qu'en raison d'une mauvaise application de la loi à des faits établis et que, le droit rétabli, l'affaire est en état d'être jugée" (104). C'est une orientation qui s'affirme de plus en plus. Cette nouvelle voie se justifie par la volonté d'alléger la procédure du pourvoi en cassation qui se caractérise par sa lenteur et sa lourdeur. Sur le plan des principes, c'est une réforme extrêmement importante qui s'attaque au fondement même du régime de la cassation. Pour réaliser un maximum d'économie de temps et d'argent, ne faudrait-il pas carrément remettre en cause le principe même du renvoi après cassation et permettre à la Cour de Cassation de vider tout litige ? Cela bouleverserait

entièrement le régime de la cassation et en altèrerait la nature même (105). C'est pourtant chose faite dans certains pays. "La loi libanaise dispose que la Cour de cassation statue, en règle générale, sur le fond du litige dès qu'elle casse le jugement pour tout moyen quelconque" (106). Ce texte trouve sa justification dans des idées finalement très simples. Un juriste tunisien a écrit que " les justiciables ne peuvent ni admettre ni comprendre le rôle limité de la Cour de cassation. Voilà une juridiction suprême, placée au sommet de la hiérarchie judiciaire et dont la compétence est moindre que celle du modeste juge cantonal. Dire que le pourvoi doit être fondé sur des moyens de droit, oblige les intéressés à se livrer à un travail intellectuel qui dépasse les possibilités de la majorité d'entre-eux. On a souvent dit que le droit est surtout affaire de bon sens. Pourquoi empêcher une juridiction suprême de connaître d'un procès sous tous ses aspects, d'autant que, dans un très grand nombre de cas, le fait commande le droit ? " (107).

En guise de réponse, nous reprendrons partiellement les idées qui ont présidé à la création de la Cour de Cassation. A la fin du 18ème siècle, en France, l'Assemblée Nationale consacre, non sans quelques difficultés, le principe du double degré de juridiction. Le juge d'appel, "ce juge souverain, parce qu'il est souverain, pourrait s'insurger contre le pouvoir législatif. Sous des influences locales ou séparatistes, par esprit de contre-révolution, par ambition ou pour toute autre cause, il est capable, en jugeant contrairement aux lois, d'annihiler leur force, de rompre l'unité législative et de créer des jurisprudences régionales ou locales. Contre lui, il faut que le pouvoir législatif prenne des mesures; il doit créer un organisme qui réprime les violations de la loi dont le pouvoir judiciaire se rendrait coupable, qui défende l'oeuvre du pouvoir législatif et son unité. Cet organisme, ce sera le tribunal de cassation" (108). Certains auteurs affirment que la Chambre de Cassation participerait plutôt du pouvoir législatif : "elle est l'agent du pouvoir législatif, chargé par celui-ci de ramener, le cas échéant, le pouvoir judiciaire au respect de la loi" (109). Telle est la raison d'être d'une Cour de cassation.

(105) SOLUS (H) & PERROT (R), Op. Cit., p. 617

(106) MOSTAFA (M), L'évolution de la procédure pénale en Egypte et dans les pays arabes. PUF 1972 -- 128

Qu'en serait-il si elle était érigée en troisième degré de juridiction ? Elle serait sans aucun doute dotée d'une souveraineté extraordinaire qui peut l'amener à en abuser. "La Constituante a proclamé le principe que la compétence du tribunal de cassation serait strictement limitée aux questions de droit et de forme; elle a organisé l'application du principe de manière telle que, même quant à ces questions de droit et de forme, le tribunal de cassation, tout en ayant le contrôle des tribunaux de district, soit cependant contrôlé par eux" (110).

Certaines législations ont délibérément choisi de rompre cet équilibre. Le troisième degré de juridiction serait acceptable si des juges expérimentés siégent à la Cour de cassation et qu'il n'y a pas d'empiètement des autres pouvoirs, l'exécutif en particulier, dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, la procédure est généralement trop longue de sorte que les justiciables désespèrent parfois et préfèrent y mettre fin sans pour autant être satisfaits de la solution réservée à leur litige. Que des législations soient modifiées en vue d'éviter la longueur excessive des procès, est tout à fait compréhensible.

En définitive, il s'agit d'établir, une nouvelle fois, une échelle de valeurs. Certes, la rapidité est l'une des caractéristiques de l'administration d'une bonne justice, mais faut-il là privilégier à la sécurité, à l'équité ou encore à une autre valeur ? La diversité des solutions à travers le monde judiciaire reflète éloquemment la difficulté d'aboutir à un compromis satisfaisant.

Section 4 : Critiques du système burundais.

1. Liberté de la juridiction de renvoi.

Pour améliorer la procédure en cassation au Burundi, un amendement des textes en vigueur serait souhaitable.

Tout d'abord, la juridiction de renvoi est tenue de se conformer aux points de droit tranchés par la Chambre de Cassation (art. 66 du D.L. n° 1/51 du 23 juillet 1980). Le juge de renvoi reçoit ainsi des ordres qu'il est tenu d'exécuter, même s'ils sont contraires à ses convictions.

De plus, la Chambre de cassation, lors du second pourvoi, est liée par son premier arrêt de cassation. Les sièges qui ont connu du litige sont différents mais leur autorité, quoi de plus normal, est identique. Donc, une défaillance éventuelle du premier juge entraînerait une cascade de décisions controversées dont la dernière, celle de la Chambre de cassation, conserverait les mêmes lacunes.

Enfin, nous ne manquerons pas de faire remarquer que les considérations et distinctions faites sur la liberté de la juridiction de renvoi sont en réalité assez théoriques. Les traditions, la conception et la pratique qu'ont de ces principes, les magistrats d'un pays donné, conduisent à des situations et comportements tout à fait différents. Des juges de renvoi peuvent, presque systématiquement, se conformer à la doctrine juridique de l'arrêt de cassation alors que la loi leur confère une entière liberté. Paradoxalement, d'autres qui, d'après les textes de loi qui les régissent, devraient s'incliner devant la Cour de cassation, lui résistent fréquemment. Ces paradoxes varient suivant l'autorité morale de la Chambre de Cassation. Il faut reconnaître que celle de la Chambre de Cassation du Burundi est encore à asseoir : il est inadmissible qu'une juridiction de renvoi ignore complètement un arrêt de la Chambre de cassation (111).

Au-delà des problèmes soulevés, nous allons suggérer quelques voies de solution. En premier lieu, pour ne pas donner des ordres à la juridiction de renvoi, et permettre un approfondissement de la théorie juridique, nous sommes d'avis qu'il convient d'accorder à la juridiction de renvoi une entière liberté. Suivant les données du litige, elle apprécierait, en toute souveraineté, s'il y a lieu de suivre la juridiction suprême dans sa motivation ou alors de lui opposer une résistance. En se "rebellant", le juge du fond agit en connaissance de cause. Il sait qu'un retour devant la même Chambre est possible et que sa décision est susceptible d'être cassée. S'il en prend le risque, c'est que, normalement, cela représente un intérêt sur le plan juridique.

Ensuite, concernant le second pourvoi, il est plus raisonnable qu'un collège de magistrats sanctionne les erreurs éventuelles des premiers juges du droit. Le nombre plus élevé de juges et l'attention particulière accordée au litige sont des garanties supplémentaires im-

portantes. Il appartient cependant au président de séance, pendant les débats et lors du délibéré, de veiller à ce que chaque juge donne son avis pour éviter que le grand nombre engendre le caractère diffus de la responsabilité.

Comme une question délicate et controversée ne peut s'analyser qu'en toute objectivité, c'est-à-dire indépendamment du premier arrêt de cassation, la solution consisterait à prévoir une juridiction élargie dont l'autorité serait considérable. S'il est vrai que les juges de la Cour Suprême sont aujourd'hui peu nombreux (112), cela ne doit pas exclure cette hypothèse. D'une part, la Cour Suprême du Burundi qui comprend quatre chambres (Cassation, Administrative, Judiciaire et Constitutionnelle) est appelée à plus ou moins brève échéance, à renforcer son effectif compte tenu de l'importance des dossiers. D'autre part, le législateur burundais a déjà prévu d'élargir le siège dans certains cas, en matière juridictionnelle et non juridictionnelle (113).

L'article 151 du code judiciaire burundais prévoit que la Cour Suprême siégeant toutes chambres réunies, en matière juridictionnelle, connaît en premier et dernier ressort des prises à partie dirigées contre les hauts magistrats. Le décret-loi n° 01/32 du 25 septembre 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Suprême (114) est plus explicite. Par hauts magistrats, il faut entendre, d'après l'article 32 dudit décret-loi, les magistrats de la Cour Suprême, des Cours d'appel et des parquets généraux près lesdites cours. Ensuite, l'article 5 précise que le siège de la Cour Suprême statuant toutes chambres réunies, est composé du Président de la Cour Suprême, président de l'audience, et de l'ensemble des vice-présidents et conseillers de ladite cour. Ce ne serait donc pas à proprement parler une innovation, mais juste une redéfinition de la compétence et du champ d'action de la Cour Suprême siégeant toutes chambres réunies.

D'un autre côté, l'application du principe selon lequel un juge qui a déjà tranché un litige ne peut le connaître de nouveau, est inopportune. Au niveau de la Cour Suprême, il s'agit d'abord de dire le droit et il serait plutôt utile de confronter les vues développées dans le premier arrêt de cassation aux critiques des autres juges de cassation.

(112) En décembre 1984, la Cour Suprême

De toutes façons, ils siégeraient ensemble en Chambres réunies, et les premiers juges de cassation n'auraient aucune emprise sur cette juridiction élargie.

Concernant l'autorité morale de la Chambre de cassation, il n'existe pas de formule magique pour l'établir. Sans nul doute, cet aspect de la question est lié à la procédure de nomination d'un magistrat de la Cour Suprême. Sans aller jusqu'à revenir sur la détermination de l'autorité qui devrait nommer ces hauts magistrats, nous pensons que cette autorité, quelle qu'elle soit, devrait se baser sur des critères objectifs, à savoir essentiellement l'expérience du juge, son aptitude et sa maîtrise du droit.

Enfin, subsidiairement, nous sommes d'avis que la distinction du fait et du droit est un sujet sur lequel il serait bénéfique de consacrer des séminaires à l'intention des magistrats. Les conflits entre la Chambre de Cassation et les juridictions de renvoi diminueraient presqu'aussitôt.

2. Un troisième degré de juridiction.

"Pour l'homme de la rue, pour le justiciable potentiel, la justice doit avant tout être un instrument sûr et commode" (115). Ces exigences, surtout la seconde, ne requièrent-elle pas que le juge de cassation qui a pris une décision de principe concernant une affaire, vide en même temps le litige ? Bien que saisie pour un point de droit, la Chambre de cassation, "si elle ne partage pas l'opinion de la juridiction dont la décision lui est déférée, devrait statuer sur le fond chaque fois que les faits sont suffisamment clairs" (116). Devant n'importe quelle juridiction, l'intérêt du plaideur est un but en soi. Et, avec cette formule, le "labyrinthe" à travers lequel le justiciable arrive à la justice, ne devrait pas inquiéter ce dernier outre mesure.

Cependant, en donnant au juge de cassation de telles prérogatives, le législateur devrait normalement prévoir des garde-fous pour que le juge suprême n'abuse pas de ses pouvoirs.

Avant de s'imposer par sa position hiérarchique, le juge de cassation doit asseoir sa notoriété par ses qualités personnelles. Les

membres de la Cour Suprême doivent maîtriser le droit, notamment par l'expérience qu'ils en ont. Puis, ils doivent travailler dans un cadre qui leur permette de remplir en toute quiétude leur tâche. "Le justiciable attend du juge l'impartialité. Celle-ci repose avant tout sur des qualités d'esprit personnelles : celui qui a choisi cette fonction a choisi par là-même de faire preuve d'indépendance par rapport au réseau des relations diverses : philosophiques, politiques, sociales dans lesquelles il est impliqué. Mais il est nécessaire que son statut concourt à cette impartialité en le préservant du risque de pressions de la part de l'Etat" (117). Cela veut dire en d'autres termes que l'indépendance de la magistrature est fondamentale pour l'administration d'une bonne justice. Au Burundi, nous avons le sentiment qu'un trop grand nombre de restrictions et de dérogations ont été organisées et que l'indépendance de nos magistrats est fictive, voire inexistante dans la pratique. Le Conseil Supérieur de la Magistrature qui, normalement, devrait se porter garant de l'indépendance des magistrats, exerce un rôle effacé, souvent symbolique.

Nous n'allons pas nous attarder sur ce propos qui pourrait faire l'objet d'un autre mémoire ou même d'une thèse. Cependant, déjà à travers la Constitution de 1981, le législateur burundais a choisi délibérément de subordonner l'exercice du pouvoir judiciaire à un contrôle par l'exécutif. D'ailleurs, la constitution burundaise ne parle pas du pouvoir judiciaire, mais de l'autorité judiciaire. Cette nuance est révélatrice d'une volonté de contrôler l'action du juge.

Loin de refuser tout contrôle, nous sommes convaincu que les pouvoirs conférés au ministre de la justice dans ce domaine sont exorbitants. La carrière des magistrats est instable. Les mutations, les avancements de grade ou de fonction et même les décommissionnements sont trop fréquents; elles ont parfois lieu avec une rapidité époustoufflante. Que le ministre de la justice en décide discrétionnairement ne répond à aucun impératif. Le corps des magistrats exerce une fonction trop importante pour ne pas jouir d'un minimum de garanties. "Pour assurer la réalité de l'indépendance des juges, le gouvernement qui les nomme ne doit pas pouvoir les influencer par la menace de sanctions, ou en pesant sur leur avancement et sur leur affectation" (118). De plus, aucun pays du monde n'a une justice qui soit à l'abri de pressions ou de procès passionnels ou politisés dans lesquels le pouvoir a parfois une position qu'il tient à faire

De ce qui précède, nous en concluons qu'il serait prématuré et trop risqué de hisser la Chambre de cassation au point d'en faire un troisième degré de juridiction. En préférant le renvoi, nous donnons aussi l'occasion aux juridiction du fond d'exercer un contrôle subtil sur l'action de la Cour régulatrice du droit.

CONCLUSION GENERALE.

Dans ce travail de fin d'études, notre préoccupation a été d'analyser un aspect particulier de la procédure en cassation; à savoir l'évocation par la Chambre de cassation. La réforme opérée par le législateur burundais en vue de régler le conflit qui oppose la Chambre de cassation et la juridiction de renvoi était souhaitable. Déjà au début du procès, et quel que soit son déroulement, une issue doit être envisagée. Cette solution doit en outre préserver une série de principes qui sont le fondement et l'essence du droit judiciaire en général, et du régime de la cassation en particulier.

Tout d'abord, la Cour Suprême est la plus haute juridiction du pays et ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Elle est garante de l'unité de la jurisprudence et de la sécurité juridique. Pour ce faire, la Chambre de cassation ne connaît pas du fond des affaires et se limite à censurer les décisions rendues en violation de la loi. Toutefois, elle peut vider un litige dans les cas de cassation sans renvoi. Le décret-loi n° 01/51 du 23 juillet 1980, relatif au pourvoi en cassation et à la procédure suivie devant la Chambre de cassation de la Cour Suprême, ne contient pas de dispositions précises sur la cassation sans renvoi, mais les articles 20, 63 et 65 dudit décret-loi la mentionnent implicitement. Du reste, la Chambre de cassation y a déjà recouru à plusieurs reprises fort heureusement. Dans tous les autres cas, la Chambre de cassation qui connaît d'une affaire pour la première fois, est obligée de renvoyer la cause à la juridiction dite de renvoi.

La décision de renvoi du premier arrêt de censure gagnerait à être plus précise dans sa rédaction quant aux points de droit que les juges ont retenus pour motiver leur arrêt. Cela faciliterait la tâche des juges de renvoi dans l'application de l'article 66 qui leur impose de se conformer aux points de droit tranchés par la Chambre de cassation. Au cas où ils décideraient de ne pas les respecter, ils motiveraient en conséquence leur décision et le conflit entre la Chambre de cassation et la juridiction de renvoi serait posé en termes clairs.

des conflits entre la Chambre de Cassation et la juridiction de renvoi. Les rapports entre le droit et le fait sont tellement étroits que le juge du fond peut enfreindre l'article 66 en toute bonne foi. Il est du reste assez difficile de respecter ce prescrit compte tenu du fait que le juge est normalement souverain et qu'il ne devrait par conséquent pas recevoir d'injonctions, même de la Cour Suprême. En promulguant le décret-loi du 23 juillet 1980, le législateur burundais a pourtant décidé de mettre fin à cette tradition.

Si malgré cela, le juge de renvoi oppose une résistance à la Cour Suprême, le juge de cassation, saisi une seconde fois, tranche le litige définitivement en évoquant : il casse la décision du juge de renvoi et statue au fond.

Nous avons, tout au long de notre exposé, montré les différentes étapes qui séparent la première cassation de la seconde et nous en avons déduit une série d'observations.

En mettant fin à la liberté de la juridiction de renvoi, le législateur burundais a opté pour une procédure plus rapide d'une part, et pour une garantie dans l'interprétation des textes de la loi en vigueur d'autre part. C'est un choix qui, cependant, n'assure pas l'approfondissement de la théorie juridique qui est souvent bien nécessaire pour fixer la jurisprudence. Aucune législation n'est parfaite et souvent il s'agit d'établir une hiérarchie entre plusieurs objectifs ou valeurs. Mais ce qui est plus regretable à notre avis, c'est que le second juge de cassation est lié par l'arrêt du premier. Des conséquences néfastes peuvent en résulter dans la mesure où le juge ce cassation n'est pas à l'abri d'une défaillance quelconque. Néanmoins, ces quelques considérations ne sauraient diminuer la valeur des nouvelles dispositions qui, dans l'ensemble, tendent incontestablement à asseoir une meilleure justice.

Après ce commentaire des articles 66, 67 et 68 du décret-loi n° 01/51 du 23 juillet 1980, nous avons pris quelque recul par rapport à notre système pour nous pencher sur les solutions que prônent et appliquent les législations étrangères pour trancher le conflit entre la Chambre de Cassation et la juridiction de renvoi, à moins qu'elles l'évitent. En effet, certains pays ont érigé la Chambre de cassation en

il est vrai, de trancher un litige. Pourquoi, alors qu'il a pris une décision de principe concernant un litige précis, le juge de cassation ne connaîtrait-il pas de toute l'affaire ? Cette solution a également l'avantage d'éviter que les procès ne traînent en longueur.

Cette incursion dans le domaine du droit comparé nous a permis de recueillir suffisamment d'éléments pour émettre des critiques et suggestions personnelles. Nous nous sommes prononcé pour la liberté de la juridiction de renvoi parce que nous sommes convaincu que le juge ne devrait pas recevoir de directives dans l'accomplissement de sa mission. L'autorité morale que la Chambre de Cassation est censée exercer sur les autres juridictions suffit largement. Ensuite, les juridictions de renvoi, souvent la cour d'appel, sont composées de magistrats qui, par leur résistance, amèneraient la Chambre de Cassation à approfondir sa position, et à mieux fixer la jurisprudence.

Si le second pourvoi repose en tout ou en partie sur les mêmes moyens que ceux invoqués lors du premier pourvoi, nous sommes d'avis de soumettre le litige à une juridiction élargie, à savoir la Cour Suprême siégeant toutes chambres réunies. Cela ne poserait pas beaucoup de problèmes puisqu'elle est déjà prévue en matière contentieuse par la constitution, le code judiciaire et le décret-loi n° 1/32 du 25/09/1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Suprême. La Cour Suprême siégeant toutes chambres réunies, serait composée de tous ses membres, même ceux qui ont déjà connu du litige, de sorte que l'effectif actuel, réduit, des magistrats au sein de la Cour Suprême ne serait pas un handicap. La question posée étant d'abord une question de principe, la récusation pour avoir déjà connu du litige ne devrait être retenue en l'occurrence. Bien entendu, cette juridiction élargie ne serait pas liée par la première décision de la Chambre de Cassation, et elle serait dotée d'une autorité plus grande.

En définitive, l'évocation par la Chambre de Cassation est une procédure fondée sur un mécanisme juridique plein de subtilités qui ne sont pas à la portée du justiciable moyen. Pour une justice qui souhaite se rapprocher du justiciable, cela nous semble paradoxal. Comment par exemple faire comprendre à un justiciable que, après un arrêt sur un pourvoi dans l'intérêt de la loi et affirmant qu'il a été licencié abusivement, il ne pourra se prévaloir de cet arrêt pour exiger des indemnités ou la réintégration dans l'

Nous sommes conscient des difficultés énormes qui surgiraient en s'attaquant à une réforme globale de notre système judiciaire. C'est pourtant vers cet objectif que nous devrions nous acheminer. Notre tâche n'est-elle pas, comme l'a si bien dit Edgar PISANI, "de nous assurer que nous faisons chaque jour un pas, et plutôt dans la bonne direction" (119) ?

(119) Conférence d'Edgar PISANI, Commissaire européen pour le développement, sur "les universitaires et le dé...

B I B L I O G R A P H I E.

I. OUVRAGES.

- BLANC (E), La nouvelle procédure civile 1973, Paris, Librairie du journal des notaires et des avocats, 1973.
- BORE (J), La cassation en matière civile, Paris, Sirey, 1980.
- CHAZELLE (R), Pour une reforme des institutions judiciaires, Paris, L.G.D.J., 1969.
- FAURES (J) et DE MEYER (J), La pensée juridique du Procureur Général Paul LECLERCQ, tome I, Bruxelles, Bruylant, 1953.
- JOLY (A), Procédure civile et voies d'exécution, tome I, Paris, Sirey, 1969
- LARGUIER (J), Procédure civile, Paris, Dalloz, 1978.
- LE PAIGE (A), Précis de droit judiciaire. Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973.
- MOSTAFA (M), L'évolution de la procédure pénale en Egypte et dans les pays arabes, Paris, P.U.F., 1973
- RIGAUX (F), La nature du contrôle de la Cour de Cassation, Bruxelles, Bruylant, 1966.
- RUBBENS (A), Le droit judiciaire Zaïrois, tome II, Kinshasa, Presses universitaires du Zaïre, 1978.
- SOLUS (H) et PERROT (R), Droit judiciaire Privé, tome I, Paris, Sirey, 1961.
- VINCENT (J), Procédure civile, Paris, Dalloz, 1978
- VINCENT (J), MONTAGNIER (G) et VARINARD (A), la Justice et ses institutions, Pa ris, Dalloz, 1982.

II. REVUES.

- KINT (R), Les voies de recours extraordinaires in Revue administrative et juridique du Burundi, Vol III n° 24, 1974.
- LARROUMET (C), Résistance de la Cour de Paris à la jurisprudence Desmares in Recueil Dalloz Sirey, 1983, n° 13
- MARAVENT (V), Le renvoi après cassation in Revue congolaise de droit, 1971, n° 1
- Revue internationale de droit comparé, Janvier-mars 1978, n° 1 ou La Cour judiciaire suprême. Une enquête comparative, Paris, Economica, 1978.
- Revue juridique et Politique, Indépendance et coopération, Congrès de l'Institut International de Droit d'Expression Française ((I.D.E.F.) sur l'organisation judiciaire, L.G.D.J., 1969, n° 4.
- SINARINZI (G), Le rôle de la Cour Suprême au Burundi in Revue juridique du Burundi, mars 1983, N° 5

III. MEMOIRES ET COURS.

- KINT (R), Cours de Droit judiciaire privé, Stencilé, U.B., Bujumbura, 1978.
- KALERA (M), Le pourvoi en cassation en droit burundais. Commentaire du D.L. 1/51 du 23/07/1980., U.B., Bujumbura, 1981.
- NDIKUMASABO (V), La cassation en droit judiciaire burundais, U.O.B., Bujumbura, 1973.
- RUKANUYE (T), Les conditions et les effets de l'appel en droit judiciaire privé au Burundi, U.B., Bujumbura, 1981.
- SINDAYIGAYA (A), L'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême au Burundi, U.B., Bujumbura, 1983.

IV. DOCUMENTATIONS DIVERSES.

- BAPFUNYA (A), Le rôle de la Cour Suprême, exposé tenu à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire 1983, stencilé, 1983.
- BELLON (R) et DELFOSSE (P), Codes et lois du Burundi, Bruxelles, Larcier, 1970.
- CORNIL (L), La Cour de Cassation : ses origines et sa nature, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15.09.1948, Bruxelles, Bruylant, 1948.
- Encyclopédie juridique de l'Afrique, tome IV, Organisation judiciaire, Procédure et voies d'exécutions, les nouvelles éditions africaines, 1982.
- Le Fait et le Droit. Etudes de logique juridique, Travaux du Centre National de Recherches de Logique, Bruxelles, Bruylant, 1981.
- FOSSEREAU (J), Organisation et compétence de la Cour de Cassation, Renvoi in Jurisclasseur, Procédure civile VI, 3, Paris, Editions techniques, 1975.
- LEROY (P), Législation du Rwanda-Urundi, Usumbura, Presses Lavigerie, 1949.
- LOBIN (Y), L'appel in Encyclopédie Dalloz, Répertoire de procédure civile, tome I, Paris, Dalloz, 1978.
- PICARD (E), Quelques réflexions sur le droit et le fait in Pandectes belges, tome CXI, Bruxelles, 1919.
- PIRON et DEVOS, Codes et lois du Congo-Belge, tome I, Bruxelles, Larcier, 1954.
- PIRON et DEVOS, Codes et lois du Congo-Belges, tome II, Bruxelles, Larcier, 1960.
- Le Rwanda-Urundi 1959, Office de l'information et des relations publiques pour le Congo-Belge et le Rwanda-Urundi, Bruxelles, 1959.

TABLE DES MATIERES.

	Pages.
Avant-propos.	01
Liste des abréviations.	02
Introduction générale	04
Chapitre Préliminaire : Généralités.	07
Section 1. L'évocation.	07
1. L'évocation en appel	07
a) définition	07
b) fondement	08
c) historique de l'évocation au Burundi.	09
2. L'évocation par la Chambre de cassation.	09
Section 2. La cassation.	10
1. Mission de la Chambre de cassation de la Cour Suprême	10
a) assurer l'application de la loi et unifier la jurisprudence.	11
b) moderniser le droit	11
c) effort de bonne justice dans l'intérêt privé d'un plaideur	13
2. Définition et nature du pourvoi en cassation.	13
a) définition du pourvoi en cassation.	13
b) nature du pourvoi en cassation	14
3. L'autorité des arrêts de la Chambre de cassation.	16
a) autorité morale	16
b) autorité jurisprudentielle	16
4. Historique de la législation relative à la cassation au Burundi.	18
a) situation pendant la période tutélaire.	19
b) situation après l'indépendance	21

	Pages
Chapitre 1. : Conflit entre la Chambre de Cassation et la juridiction de renvoi.	24
Section 1. Evolution de la législation.	24
1. Caractéristiques du système en vigueur entre 1962 et 1980.	24
2. Critique dudit système.	25
a) convergence entre la Cour de Cassation et la juridiction de renvoi.	26
b) divergence entre la Cour de Cassation et juridiction de renvoi.	26
c) synthèse.	27
Section 2. La cassation sans renvoi.	27
1. Sur un pourvoi des parties.	27
2. Sur un pourvoi dans l'intérêt de la loi	30
Section 3. Le renvoi après cassation	34
1. La distinction du fait et du droit.	34
a) la constatation des faits du litige	35
b) la qualification légale des faits.	37
c) la déduction des conséquences légales de la qualification retenue.	39
2. La décision de renvoi	40
3. Les pouvoirs de la juridiction de renvoi	42
Section 4. Recours contre la décision de la juridiction de renvoi.	45
1. Le filtrage des pourvois par le Président de la Cour Suprême.	45
a) pourvoi contre les décisions préparatoires ou interlocutoires.	45
b) pourvoi contre une décision définitive statuant au fond ou après admission du pourvoi immédiat contre une décision avant dire droit.	46
2. Conditions de recevabilité du second pourvoi	49
a) les moyens invoqués sont en tout ou en partie les mêmes	49
b) les moyens invoqués sont entièrement nouveaux.	51
3. Evocation au fond par la Chambre de cassation	51
a) notion théorique	51
b) cas de jurisprudence	52
c) critiques	56

		Pages.
Chapitre 2.	Analyse du conflit en droit comparé	58
Section 1.	Liberté de la juridiction de renvoi	58
Section 2.	Restrictions à la liberté de la juridiction de renvoi	61
Section 3.	Un troisième degré de juridiction	63.
Section 4.	Critiques du système burundais.	65
1.	liberté de la juridiction de renvoi	65
2.	un troisième degré de juridiction	68
Conclusion générale		71
Bibliographie		75